



**CONSEIL  
GENERAL**  
BOUCHES-DU-RHÔNE

**DEPARTEMENT  
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

***RECUEIL  
DES ACTES ADMINISTRATIFS***

---

LE RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS PEUT ÊTRE CONSULTÉ À L'HÔTEL DU DÉPARTEMENT  
52, AVENUE DE SAINT-JUST - 13256 MARSEILLE CEDEX 20  
ATRIUM - BÂT. B - DERRIÈRE L'ACCUEIL CENTRAL



**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**S O M M A I R E**

**DU RECUEIL N° 1 - 1<sup>er</sup> JANVIER 2014**

PAGES

**DIRECTION GENERALE DES SERVICES**

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**

**Service de la gestion des carrières et des positions**

- Arrêté n° 13/36 du 5 décembre 2013 donnant délégation de signature à Madame Annie-France Ezquerro, Directeur de la MDS de territoire d'Aix-en-Provence.....	7
- Arrêté n° 13/37 du 9 décembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Eric Bertrand, Directeur Général Adjoint de la Solidarité .....	9
- Arrêté n° 13/38 du 9 décembre 2013 donnant délégation de signature à Madame Martine Cros, Directeur des Personnes Agées et des Personnes Handicapées .....	10
- Arrêté n° 13/39 du 9 décembre 2013 donnant délégation de signature à Madame Michèle Grell-Lallement, Directeur de l'Insertion	15
- Arrêté n° 13/40 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature par intérim à Madame Gwenaëlle Juan, Directeur Général Adjoint de l'Administration Générale, du 23 au 24 décembre 2013 inclus et du 2 au 3 janvier 2014 inclus et à Monsieur Eric Bertrand, Directeur Général Adjoint de la Solidarité, du 30 au 31 décembre 2013 inclus, en l'absence de Madame Monique Agier, Directeur Général des Services du Département des Bouches-du-Rhône.....	21

**SERVICE DES SEANCES**

- Arrêté du 23 décembre 2013 donnant délégation de fonction à Monsieur René Olmeta, Vice-Président du Conseil Général, en faveur du sport .....	22
---	----

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE**

**DIRECTION DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES**

**Service programmation et tarification des établissements pour personnes âgées**

- Arrêté du 27 novembre 2013 autorisant l'extension de la Résidence « l'Occitanie » située à Cabriès hébergeant des personnes âgées dépendantes.....	23
- Arrêté du 29 novembre 2013 autorisant l'extension de l'habilitation partielle, au titre de l'aide sociale, du foyer-logement « Lou Mes de Mai » aux Baux de Provence .....	24

**Service programmation et tarification des établissements pour personnes handicapées**

- Arrêtés du 9 décembre 2013 fixant la tarification de quatre établissements pour personnes handicapées .....	25
---	----

## **Service accueil familial**

- Arrêté du 22 novembre 2013 renouvelant l'agrément d'une accueillante familiale à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes ..... 30

### **DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA SANTE PUBLIQUE**

#### **Service des moyens généraux**

- Arrêtés du 3 décembre 2013 fixant la part du budget global prévisionnel de dix centres d'action médico-sociale précoce à la charge du Département des Bouches-du-Rhône pour 2013..... 31

#### **Service des modes d'accueil de la petite enfance**

- Arrêtés des 26 et 27 novembre 2013 portant modification de fonctionnement de neuf structures de la petite enfance..... 41

### **DIRECTION ENFANCE FAMILLE**

#### **Service des actions préventives**

- Arrêté conjoint du 4 juillet 2013 autorisant le service d'interventions éducatives en milieu ouvert (SIEMO) de l'association Anef Provence à Marseille ..... 54
- Arrêté conjoint du 6 novembre 2013 de transfert de gestionnaire du service d'action éducative en milieu ouvert (AEMO) au profit de l'Association Sauvegarde 13 à Marseille ..... 55

#### **Service des projets, de la tarification et du contrôle des établissements**

- Arrêtés du 21 novembre 2013 fixant le prix de journée, pour l'exercice 2013, de deux établissements ..... 56
- Arrêtés du 21 novembre 2013 fixant, pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globalisée de deux établissements à Marseille ..... 58
- Arrêté du 22 novembre 2013 autorisant l'extension et la transformation de trois places d'hébergement à la maison d'enfants « La Reynarde » à Marseille..... 60
- Arrêté du 2 décembre 2013 autorisant la création d'un service dédié à l'accueil de mineurs isolés étrangers à la maison d'enfants « Saint François de Sales » à Marseille ..... 61

### **DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'ECONOMIE ET DU DEVELOPPEMENT**

#### **DIRECTION DES ROUTES**

##### **Arrondissement d'Aix**

- Arrêté du 25 novembre 2013 autorisant l'implantation d'une place traversante sur la route départementale n° 58a – commune de Gardanne ..... 63

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA CONSTRUCTION, DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'EDUCATION ET DU PATRIMOINE**

**DIRECTION DE LA GESTION, DE L'ADMINISTRATION ET DE LA COMPTABILITE**

**Service des marchés**

- Décision n° 13/64 du 25 novembre 2013 approuvant le programme de l'opération relatif à la construction du nouveau centre de secours d'Allauch .....	65
- Décision n° 13/65 du 4 décembre 2013 approuvant le programme de l'opération relatif à l'extension et la réhabilitation partielle du centre de secours de Lambesc .....	66
- Décision n° 13/66 du 11 décembre 2013 approuvant le programme de l'opération de réhabilitation totale du bâtiment pêcheurs du port du Pertuis à Saint-Chamas .....	66

**DIRECTION DE L'ARCHITECTURE ET DE LA CONSTRUCTION**

**Service construction collèges**

- Arrêté du 2 décembre 2013 nommant les membres du Comité artistique pour le collège Rosa Parks à Marseille .....	67
- Décision n° 13/67 du 11 décembre 2013 approuvant l'avenant à convention relatif à la restructuration et réhabilitation du groupe scolaire Fraissinet à Marseille.....	68
- Décision n° 13/68 du 11 décembre 2013 approuvant et autorisant la signature des marchés de travaux pour l'opération de construction du gymnase du collège André Malraux à Marseille .....	69
- Décision n° 13/69 du 11 décembre 2013 autorisant la signature des marchés d'assurances pour l'opération de construction du collège de Luynes à Aix en Provence .....	71

\* \* \* \* \*



## DIRECTION GENERALE DES SERVICES

### DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

#### Service de la gestion des carrières et des positions

#### **ARRÊTÉ N° 13/36 DU 5 DÉCEMBRE 2013 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MADAME ANNIE-FRANCE EZQUERRA, DIRECTEUR DE LA MDS DE TERRITOIRE D'AIX-EN-PROVENCE**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°1 du Conseil général des Bouches-du-Rhône du 31 mars 2011 nommant monsieur Jean-Noël GUERINI, Président du Conseil général ;

VU la délibération du 14 avril 2011 du Conseil Général des Bouches du Rhône, donnant délégations de pouvoir au Président du Conseil Général en différentes matières ;

VU l'arrêté du Président relatif à l'organisation des services du Département ;

VU le rapport au Comité technique paritaire du 8 octobre 2009 relatif à l'organisation de la direction générale adjointe de la solidarité ;

VU le même rapport disposant que les agents relevant du service départemental de la PMI, dans l'exercice de leurs missions de PMI, sont placés, pour des raisons législatives et réglementaires, sous l'autorité hiérarchique du directeur de la PMI et de la santé publique qui aura en charge notamment leur évaluation ;

VU la note affectant madame Noura RALEM, rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe, à la MDS de Territoire d'Aix-en-Provence en qualité de secrétaire général de MDS, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2013 ;

VU l'arrêté n°12.31 du 14 août 2012 donnant délégation de signature à madame Annie France EZQUERRA, en qualité de directeur de la MDS de territoire d'Aix-en-Provence ;

SUR proposition de madame le directeur général des services du Département ;

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Délégation de signature est donnée à madame Annie-France EZQUERRA, directeur de la MDS de territoire d'Aix-en-Provence, de la direction générale adjointe de la solidarité, dans tout domaine de compétence de la MDS de territoire d'Aix-en-Provence, à l'effet de signer les actes ci-dessous.

#### 1 - COURRIER AUX ELUS

a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces.

#### 2 - COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT

a - Relations courantes avec les services de l'Etat,  
b - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces,  
c - Courriers techniques.

#### 3 - COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET PARTENAIRES DU CONSEIL GENERAL

a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces,  
b - Courriers techniques.

#### 4 - COURRIER AUX PARTICULIERS

a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces,  
b - Courriers techniques,  
c - Notifications d'arrêtés ou de décisions.

#### 5 - COMPTABILITE

a - Certification du service fait.

#### 6 - GESTION DU PERSONNEL

a - Propositions de notation et d'avancement du personnel départemental et du personnel de l'Etat mis à disposition,  
b - Autorisations de congés, de récupération de crédits d'heures RTT et de jours épargnés dans le CET, les autorisations d'absence réglementaires liées à l'organisation individuelle du temps partiel (quotité et rythme de travail),

- c - Avis sur les demandes de formation,
- d - Ordres de mission dans le Département des Bouches-du-Rhône, et dans les autres Départements lorsque que le déplacement est demandé pour l'exercice des missions de l'aide sociale à l'enfance,
- e - Etat de frais de déplacement,
- f - Propositions de répartition des reliquats,
- g - Mémoire des vacataires,
- h - Accord et certification du service fait des heures supplémentaires éventuelles.

7 - ARRETES ET DECISIONS CREATEURS DE DROITS

- a - Copies conformes,
- b - Attribution et refus d'aide sociale facultative individuelle,
- c - Attribution et refus d'attribution des prestations d'aide sociale à l'enfance, selon les instructions définies,
- d - Signalements aux autorités compétentes des majeurs VUlnérables,
- e - Mesures relatives à l'instruction, au recueil, à l'évaluation et au traitement des informations préoccupantes et transmission pour décision aux inspecteurs de l'aide sociale à l'enfance concernés.

8 - SURETE - SECURITE

- a - Dépôts de plainte pour dégradation ou autres faits à l'encontre des personnes, des biens et des locaux du CG 13,
- b - Mesures relatives aux missions de délégataire hygiène - sécurité, à la sécurité et à la sureté des sites relevant de la MDS de territoire,
- c - Mémoires relatifs aux incidents concernant les sites de la MDS de territoire.

Article2 : En cas d'absence ou d'empêchement de madame Annie-France EZQUERRA, délégation de signature est donnée indifféremment à :

- Madame Evelyne CHAPE, médecin - adjoint santé ;
- Madame Marie-Laure FINO, médecin - adjoint santé ;
- Madame Fabienne COLLETTTO, adjoint social enfance famille ;
- Madame Cécile DUPONT-ALMODOVAR, adjoint social enfance famille ;
- Madame Eliette MIRO, adjoint social cohésion sociale ;
- Madame Marlène ILLY-LAZARE, adjoint social cohésion sociale ;
- Madame Noura RALEM, secrétaire général ;

à l'effet de signer, les actes visés à l'Article1<sup>er</sup> sous les références suivantes :

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6 b, c, d et e
- 7
- 8

Article3 : L'arrêté n°12.31 du 14 août 2012 est abrogé.

Article4 : Le directeur général des services du Département, le directeur général adjoint de la solidarité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le 5 décembre 2013

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*



**ARRÊTÉ N° 13/37 DU 9 DÉCEMBRE 2013 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE  
À MONSIEUR ERIC BERTRAND, DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT DE LA SOLIDARITÉ**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 98-197 du 18 Mars 1998 relatif aux emplois de Directeur Général et de Directeur Général Adjoint des Services des Départements et des Régions et modifiant les décrets n° 87-1101 et n° 87-1102 du 30 Décembre 1987,

VU le décret n° 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 portant code des marchés publics,

VU la délibération n° 1 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 31 mars 2011 nommant Monsieur Jean-Noël GUERINI, Président du Conseil Général,

VU la délibération du 14 avril 2011 du Conseil Général des Bouches du Rhône, donnant délégations de pouvoir au Président du Conseil Général en différentes matières,

VU l'arrêté du Président relatif à l'organisation des Services du Département,

VU la note de service n° 414 du 10 octobre 2013 affectant monsieur Eric BERTRAND, à la Direction Générale Adjointe de la Solidarité, en qualité de Directeur Général Adjoint, à compter du 24 décembre 2013,

VU le rapport au CTP du 23 mai 2011 portant création de la Direction de l'Action Territoriale et de l'Administration,

VU la note en date du 15 juin 2011 affectant madame Annie RICCIO, directeur territorial à la Direction de l'Action Territoriale et de l'Administration en qualité de directeur à compter du 24 mai 2011,

VU l'arrêté n° 13/21 du 26 septembre 2013, autorisant monsieur Eric BERTRAND à assurer l'intérim de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité,

SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département,

**ARRETE**

Article1 : Délégation de signature est donnée à monsieur Eric BERTRAND, Directeur Général Adjoint de la Solidarité, en toute matière et dans tout domaine de compétence de la Solidarité, de la Direction des Maisons de l'Enfance et de la Famille, à l'exception :

- . des rapports au Conseil Général et à la Commission Permanente,
- . des convocations à l'Assemblée Départementale et à la Commission Permanente,
- . des recrutements et des transactions,
- . des ordres de mission relatifs aux déplacements internationaux et nationaux (sauf département des Bouches-du-Rhône et limitrophes).

Article2 : En matière de marchés publics et accords cadres, monsieur Eric BERTRAND pourra signer, dans tout domaine de compétence de la solidarité, de la direction des maisons de l'enfance et de la famille :

- Tout acte relatif à l'exécution (ordres de services, bons de commande, décisions de poursuivre, avenants, etc.) et au règlement des marchés publics et accords cadres, quel que soit leur montant ainsi que des délégations de service public.
- Tout acte concernant la préparation, la passation des marchés publics, accords cadres et délégations de service public dont le montant n'excède pas 90 000 euros hors taxes.

Article3 : En cas d'absence ou d'empêchement de madame Monique AGIER, directeur général des services, délégation de signature est donnée à monsieur Eric BERTRAND, directeur général adjoint à l'effet de signer les actes de recrutement des agents vacataires pour les services sociaux du Département dans le cadre des décisions prises par le Conseil Général ou la Commission Permanente.

Article4 : SURETE - SECURITE :

Délégation de signature est donnée à monsieur Eric BERTRAND, pour les actes référencés ci-dessous :

- ordres de réquisition des forces de l'ordre aux fins d'évacuation de locaux occupés,

- dépôts de plainte pour dégradations ou autres faits à l'encontre des personnes des biens et des locaux du CG 13.

Article5 : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Eric BERTRAND, délégation de signature est donnée à madame Annie RICCIO, Directeur de l'Action Territoriale et de l'Administration de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité, à l'effet de signer en toute matière et dans tout domaine de compétence de la Solidarité, de la Direction des Maisons de l'Enfance et de la Famille les actes prévus aux Articles 1 et 2 et 3.

Article6 : L'arrêté n° 13/21 du 26 septembre 2013 est abrogé à compter du 24 décembre 2013.

Article7 : Le directeur général des services du Département et le directeur général adjoint de la solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches du Rhône.

Marseille, le 9 décembre 2013

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*

### **ARRÊTÉ N° 13/38 DU 9 DÉCEMBRE 2013 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MADAME MARTINE CROS, DIRECTEUR DES PERSONNES AGÉES ET DES PERSONNES HANDICAPÉES**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 portant code des marchés publics,

VU la délibération n° 1 du Conseil Général des Bouches du Rhône du 31 mars 2011 nommant Monsieur Jean-Noël GUERINI, Président du Conseil Général,

VU la délibération du 14 avril 2011 du Conseil Général des Bouches du Rhône, donnant délégations de pouvoir au Président du Conseil Général en différentes matières,

VU l'arrêté du Président relatif à l'organisation des Services du Département,

VU l'arrêté n° 12.42 du 15 octobre 2012, donnant délégation de signature à Monsieur Eric BERTRAND, Administrateur Territorial, Directeur des Personnes Agées et des Personnes Handicapées,

VU l'arrêté n° 13.30 du 28.10.2013 donnant délégation de signature à madame Martine CROS, directeur par intérim des Personnes Agées et des Personnes Handicapées à compter du 15 octobre 2013,

VU la note n° 413 en date du 10 octobre 2013 affectant madame Martine CROS, Directeur Territorial, à la Direction des Personnes Agées et des Personnes Handicapées, en qualité de directeur, à compter du 24 décembre 2013,

SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

Article1 : Délégation de signature est donnée à madame Martine CROS, Directeur des Personnes Agées et des Personnes Handicapées, de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité dans tout domaine de compétence de la Direction des Personnes Agées et des Personnes Handicapées, à l'effet de signer les actes ci-dessous.

#### 1 - COURRIER AUX ELUS

a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception des pièces.

#### 2 - COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT

a - Relations courantes avec les chefs de service de l'Etat,

b - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces,

c - Courriers techniques.

### 3 - COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET PARTENAIRES DU CONSEIL GENERAL

- a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces,
- b - Courriers techniques,
- c - Notifications des arrêtés et décisions.

### 4 - COURRIER AUX PARTICULIERS

- a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces,
- b - Courriers techniques,
- c - Notifications des arrêtés et décisions.

### 5 - MARCHES - CONVENTIONS - CONTRATS - COMMANDES

- a - Toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, accords cadres, conventions et leurs avenants, dont le montant n'excède pas 50 000 euros H T,
- b - Tous actes annexes incombant au représentant du pouvoir adjudicateur,
- c - Commandes de prestations de services, fournitures et travaux dans le cadre de marchés et conventions existants,
- d - En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général Adjoint de la Solidarité, tout marché de prestations de services, fournitures, d'un montant compris entre 50.000 et 90.000 euros hors taxes, dans les domaines de compétence de la Direction des Personnes Agées et des Personnes Handicapées.

### 6 - COMPTABILITE

- a - Certification du service fait,
- b - Pièces de liquidation des dépenses et pièces d'émission des recettes,
- c - Certificats administratifs,
- d - Autres certificats ou arrêtés de paiement.

### 7 - GESTION DU PERSONNEL

- a - Propositions de notation et d'avancement du personnel départemental et du personnel de l'Etat mis à disposition,
- b - Demandes de congés, de récupération de crédits d'heures RTT et de jours épargnés dans le CET, les autorisations d'absence réglementaires liées à l'organisation individuelle du temps partiel (quotité et rythme de travail),
- c - Avis sur les départs en formation,
- d - Ordres de mission dans le département des Bouches du Rhône, pour les départements limitrophes des Bouches-du-Rhône,
- e - Etats des frais de déplacement,
- f - Régime indemnitaire :
  - états mensuels de service fait (heures supplémentaires, astreintes....)
  - propositions de répartition des reliquats
  - propositions de modulation des taux de primes

- g - Conventions de stage,

- h - Mémoire des vacataires.

### 8 - ARRETES ET DECISIONS CREATEURS DE DROITS

- a - Copies conformes,
- b - Propositions aux Commissions d'Aide Sociale,
- c - Attribution et refus d'attribution des prestations d'aide sociale facultative,

d - Attribution et refus d'attribution des prestations d'aide sociale légale aux adultes,

e - Recours devant les juridictions d'Aide Sociale et de Sécurité Sociale,

f - Oppositions auprès des organismes financiers et des officiers ministériels pour garantir les créances départementales en application de l'Article146 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

g - Mise en œuvre de la subrogation du Département sur toutes créances d'une personne assistée en application de l'Article149 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

h - Recours devant les juridictions civiles à l'encontre des obligés alimentaires en application de l'Article208 et suivants du Code Civil,

i - Prises d'hypothèques au bénéfice du Département,

j - Demandes de main levée d'hypothèques,

k - Signalement aux autorités compétentes des personnes particulièrement VUlnérables.

## 9 - SURETE - SECURITE

a - ordres de réquisition des forces de l'ordre aux fins d'évacuation de locaux occupés,

b - dépôts de plainte pour dégradations ou autres faits à l'encontre des personnes, des biens et des locaux du CG 13.

## 10 - « QUIETUDE 13 »

a - courriers techniques et documents relatifs à la gestion du dispositif de téléassistance « Quiétude 13 ».

Article2 : Concurrément, délégation de signature est donnée à Monsieur Bernard DELON, Directeur Adjoint chargé de la Gestion Administrative et Financière des Aides, à l'effet de signer, pour les affaires relevant de ses attributions, les actes visés à l'Article1 sous les références suivantes :

- 1 a
- 2 a, b, c,
- 3 a, b, c,
- 4 a, b, c,
- 5 a, b, c, d
- 6 a, b, c, d,
- 7 a, b, c, d, e, f, g, h
- 8 a, b, c, d, e, f, g, h, i, j, k,
- 9 a, b,
- 10 a.

Article3 : Concurrément, délégation de signature est donnée à Madame Armelle SAUVET, Directeur Adjoint Gestion des Etablissements et Services, à l'effet de signer, pour les affaires relevant de ses attributions, les actes visés à l'Article1 sous les références suivantes :

- 1 a
- 2 a, b, c,
- 3 a, b, c,
- 4 a, b, c,
- 5 a, b, c, d
- 6 a, b, c, d,
- 7 a, b, c, d, e, f, g, h
- 8 a, b, c, d, e, f, g, h, i, j, k.
- 9 a, b.

Article4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Martine CROS et de Madame Armelle SAUVET, délégation de signature est donnée à Monsieur Olivier DELEIDI, Chef du Service Tarification et Programmation pour Personnes Agées, à l'effet de signer, pour les affaires relevant des ses attributions, les actes visés à l'Article1 sous les références suivantes :

- 2 a, b, c,
- 3 a, b, c,
- 4 a, b, c,
- 6 a, b, d,
- 7 a, b, c, e
- 8 a, e, k.

Article5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Martine CROS et de Madame Armelle SAUVET, délégation de signature est donnée à Madame Martine PARDI, Chef du Service Tarification et Programmation pour Personnes Handicapées, à l'effet de signer, pour les affaires relevant de ses attributions, les actes visés à l'Article1 sous les références suivantes :

- 2 a, b, c,
- 3 a, b, c,
- 4 a, b, c,
- 6 a, b, d
- 7 a, b, c, e
- 8 a, e, k.

Article6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Martine CROS et de Madame Armelle SAUVET, délégation de signature est donnée à Madame Anne-Claire AIGOIN, Chef du Service Gestion des Organismes de Maintien à Domicile, à l'effet de signer, pour les affaires relevant de ses attributions, les actes visés à l'Article1 sous les références suivantes :

- 2 a, b, c,
- 3 a, b, c,
- 4 a, b, c,
- 7 a, b, c, e
- 8 a, e, k.

Article7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Martine CROS et de Monsieur Bernard DELON, délégation de signature est donnée à Monsieur Fouad GUETTALA, Chef du Service Instruction et Evaluation, à l'effet de signer, pour les affaires relevant de ses attributions, les actes visés à l'Article1 sous les références suivantes :

- 2 a, b, c,
- 3 a, b, c,
- 4 a, b, c,
- 7 a, b, c, e
- 8 a, b, c, d, e, k

Article8 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Martine CROS et de Monsieur Bernard DELON et de Monsieur Fouad GUETTALA, délégation de signature est donnée à Madame Mireille BALLY, Adjointe au Chef du Service Instruction et Evaluation, à l'effet de signer, pour les affaires relevant de ses attributions, les actes visés à l'Article1 sous les références suivantes :

- 2 a, b, c,
- 3 a, b, c,
- 4 a, b, c,
- 7 a, b, c,
- 8 a, b, c, d, e, k

Article9 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Martine CROS et de Monsieur Bernard DELON et de Monsieur Fouad GUETTALA, délégation de signature est donnée à Madame Corinne CAYREYRE TICHIT, Référente sociale Service Instruction et Evaluation, à l'effet de signer, pour les affaires relevant de ses attributions, les actes visés à l'Article1 sous les références suivantes :

- 2 a, b, c,
- 3 a, b, c,
- 4 a, b, c,
- 7 a, b, c,
- 8 a, b, c, d, e, k

Article10 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Martine CROS et de Monsieur Bernard DELON, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Christophe PETRONE, Chef du Service de la Gestion Financière, à l'effet de signer, pour les affaires relevant de ses attributions, les actes visés à l'Article1 sous les références suivantes :

- 2 a, b, c,
- 3 a, b, c,
- 4 a, b, c,
- 5 c,
- 6 a, b, c, d,
- 7 a, b, c, d
- 8 a,

Article11 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Martine CROS et de Monsieur Bernard DELON et de Monsieur Jean-Christophe PETRONE, délégation de signature est donnée à Monsieur Paul CORBO, Adjoint au Chef du Service de la Gestion Financière, à l'effet de signer pour les affaires relevant de ses attributions, les actes visés à l'Article1 sous les références suivantes :

- 2 a, b, c,
- 3 a, b, c,
- 4 a, b, c,
- 5 c,
- 6 a, b, c, d
- 7 a, b, c,
- 8 a.

Article12 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Martine CROS et de Monsieur Bernard DELON, délégation de signature est donnée à Madame Angélique PORTIER, Chef du Service Contentieux, à l'effet de signer, pour les affaires relevant de ses attributions, les actes visés à l'Article1 sous les références suivantes :

- 2 a, b, c,
- 3 a, b, c,
- 4 a, b, c,
- 6 a,
- 7 a, b, c, d
- 8 a, b, c, d, e, f, g, h, i, j, k.

Article13 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Martine CROS et de Monsieur Bernard DELON, délégation de signature est donnée à Madame Florence DECOURDEMANCHE, Responsable de l'équipe du centre d'appels Info APA13, à l'effet de signer, pour les affaires relevant de ses attributions, les actes visés à l'Article1 sous les références suivantes :

- 2 b,
- 3 a, b,
- 4 a, b,
- 7 a, b, c, f, g
- 8 a.

Article14 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Martine CROS, délégation de signature est donnée à Madame Patricia CONTE, Chef du Service Départemental des Personnes Handicapées, à l'effet de signer pour les affaires relevant de ses attributions, les actes visés à l'Article1 sous les références suivantes :

- 2 b,
- 3 a, b
- 4 a, b, c
- 6 a, b, c
- 7 a, b, c, d, e
- 8 a.

Article15 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Martine CROS et de Madame Patricia CONTE, délégation de signature est donnée à Madame Brigitte KERZONCUF, à l'effet de signer pour les affaires relevant de ses attributions, les actes visés à l'Article1 sous les références suivantes :

- 2 b,
- 3 a, b
- 4 a, b, c
- 6 a, b, c
- 7 a, b, c, d, e
- 8 a.

Article16 : Les arrêtés :

n° 12.42 du 15 octobre 2012 donnant délégation de signature à monsieur Eric BERTRAND, en qualité de Directeur des Personnes Agées et des Personnes Handicapées,

n° 13.30 du 28.10.2013 donnant délégation de signature à madame Martine CROS, en qualité de Directeur par intérim des Personnes Agées et des Personnes Handicapées,

sont abrogés à compter du 24 décembre 2013.

Article17 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et le Directeur des Personnes Agées et des Personnes Handicapées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 9 décembre 2013

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*

**ARRÊTÉ N° 13/39 DU 9 DÉCEMBRE 2013 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE  
À MADAME MICHÈLE GRELL-LALLEMENT, DIRECTEUR DE L'INSERTION**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982,

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le décret n° 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 portant code des marchés publics,

VU la délibération n° 1 du Conseil Général des Bouches du Rhône du 31 mars 2011 nommant Monsieur Jean-Noël GUERINI, Président du Conseil Général,

VU la délibération du 14 avril 2011 du Conseil Général des Bouches du Rhône, donnant délégations de pouvoir au Président du Conseil Général en différentes matières,

VU l'arrêté du Président relatif à l'organisation des Services du Département,

VU l'arrêté n° 12.38 du 6 septembre 2012 donnant délégation de signature à madame Martine CROS, en qualité de Directeur de l'Insertion,

VU l'arrêté n° 13.29 du 28 octobre 2013 donnant délégation de signature à madame Michèle LALLEMENT épouse GRELL-LALLEMENT, en qualité de directeur de l'Insertion par intérim, à compter du 15 octobre 2013,

VU la note n° 410 du 10 octobre 2013 affectant madame GRELL-LALLEMENT, Directeur Territorial, à la Direction de l'Insertion, en qualité de directeur à compter du 24 décembre 2013,

SUR proposition de madame le Directeur Général des Services du Département,

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : Délégation de signature est donnée à madame Michèle GRELL-LALLEMENT, Directeur de l'Insertion, à la Direction Générale Adjointe de la Solidarité, dans tout domaine de compétence de la Direction de l'Insertion, à l'effet de signer les actes ci-dessous.

**1 - COURRIER AUX ELUS**

a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces,

**2 - COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT**

a - Relations courantes avec les services de l'Etat,

b - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces,

c - Courriers techniques.

**3 - COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET PARTENAIRES DU CONSEIL GENERAL**

a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces,

b - Rejet dans la phase administrative d'instruction d'un dossier de subvention après consultation du Délégué,

c - Courriers techniques,

d - Notifications d'arrêtés ou de décisions.

**4 - COURRIER AUX PARTICULIERS**

a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces,

b - Courriers techniques,

c - Notifications d'arrêtés ou de décisions.

**5 - MARCHES - CONVENTIONS - CONTRATS - COMMANDES**

Toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, accords cadres, conventions et leurs avenants, dont le montant n'excède pas 50 000 euros H T,

Tous actes annexes incombant au représentant du pouvoir adjudicateur,

Commandes de prestations de services, fournitures et travaux dans le cadre de marchés et conventions existants.

## 6 - COMPTABILITE

- a - Certification du service fait,
- b - Pièces de liquidation des dépenses et pièces d'émission des recettes,
- c - Certificats administratifs,
- d - Autres certificats ou arrêtés de paiement.

## 7 - GESTION DU PERSONNEL

- a - Propositions de notation et d'avancement du personnel départemental et du personnel de l'Etat mis à disposition,
- b - Demandes de congés, de récupération de crédits d'heures RTT et de jours épargnés dans le CET, les autorisations d'absence réglementaires liées à l'organisation individuelle du temps partiel (quotité et rythme de travail),
- c - Avis sur les départs en formation,
- d - Ordres de mission dans le département des Bouches du Rhône,
- e - Etats des frais de déplacement,
- f - Régime indemnitaire :
  - états mensuels de service fait (heures supplémentaires, astreintes....)
  - propositions de répartition des reliquats
  - propositions de modulation des taux de primes

- g - Conventions de stage.

## 8 - ARRETES ET DECISIONS CREATEURS DE DROITS

- a - Copies conformes,
- b - Validation des contrats d'engagement réciproques (CER) et des propositions d'intégration dans les mesures d'accompagnement social du PDALPD,
- c - Attribution et refus d'attribution de l'aide médicale,
- d - Décisions relatives à la gestion de l'allocation du RSA (admission, suspension, rétablissement, rejets, radiation),
- e - Décisions relatives aux demandes de remise de trop perçu,
- f - Aides financières individuelles d'insertion des bénéficiaires du RSA,
- g - Aides financières individuelles pour l'accès ou le maintien dans le logement des bénéficiaires du PDALPD,
- h - Recours devant les juridictions d'aide sociale et de sécurité sociale,
- i - Signalement aux autorités compétentes des personnes particulièrement VUlnérables,
- j - Validation et signature des conventions individuelles « contrat aidé »

## 9 - SURETE - SECURITE

- a - ordres de réquisition des forces de l'ordre aux fins d'évacuation de locaux occupés
- b - dépôts de plainte pour dégradations ou autres faits à l'encontre des personnes, des biens et des locaux du CG 13.

Article2 : Concurremment, délégation de signature est donnée à :

- Madame Véronique JUDKIEWICZ, Ingénieur principal, Directeur adjoint de la Direction de l'Insertion, à l'effet de signer, pour les affaires relevant de ses attributions, les actes visés à l'Article1er sous les rubriques :

- 1 a
- 2 a, b et c
- 3 a, b, c et d
- 4 a, b et c
- 6 a, b, c et d
- 7 a, b, c, d, e et g
- 8 a, b, c, d, e, f, g, h, i et j.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame GRELL-LALLEMENT et de madame Véronique JUDKIEWICZ, délégation de signature est donnée à Madame Brigitte ROBERT, Chef du Service du Budget, des Conventions et des Marchés Publics, à l'effet de signer, pour les affaires relevant de ses attributions, les actes visés à l'Article1er sous les rubriques :

- 2 a, b et c
- 3 a, c et d
- 4 a, b et c
- 6 a, b, c et d
- 7 a, b, c, d, e et g
- 8 a

Article4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame GRELL-LALLEMENT, de madame Véronique JUDKIEWICZ et de Madame Brigitte ROBERT, délégation de signature est donnée à Madame Daniella PUTTINI, Responsable du Pôle Budget, au sein du Service du Budget, des Conventions et des Marchés Publics, à l'effet de signer, pour les affaires relevant de ses attributions, les actes visés à l'Article1er sous les rubriques :



- 2 a, b et c
- 3 a, c et d
- 4 a, b et c
- 6 a, b, c et d
- 7 b
- 8 a

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame GRELL-LALLEMENT, de madame Véronique JUDKIEWICZ, et de Madame Brigitte ROBERT, délégation de signature est donnée à Madame Séverine DUMAINE, Responsable du Pôle Marchés Public, au sein du Service du Budget, des Conventions et des Marchés Publics, à l'effet de signer, pour les affaires relevant de ses attributions, les actes visés à l'Article 1<sup>er</sup> sous les rubriques :

- 2 a, b et c
- 3 a, c et d
- 4 a, b et c
- 6 a, b, c et d
- 7 b
- 8 a

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame GRELL-LALLEMENT, de madame Véronique JUDKIEWICZ, et de Madame Brigitte ROBERT, délégation de signature est donnée à Madame Christelle LEVET épouse LAMBLOT, Responsable du Pôle Conventions, au sein du Service du Budget, des Conventions et des Marchés Publics, à l'effet de signer, pour les affaires relevant de ses attributions, les actes visés à l'Article 1<sup>er</sup> sous les rubriques :

- 2 a, b et c
- 3 a, c et d
- 4 a, b et c
- 6 a, b, c et d
- 7 b
- 8 a

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame GRELL-LALLEMENT et de madame Véronique JUDKIEWICZ, délégation de signature est donnée à Madame Joëlle LUCIANI, Directeur territorial, Chef du Service de la gestion de l'allocation RSA, à l'effet de signer, pour les affaires relevant de ses attributions, les actes visés à l'Article 1<sup>er</sup> sous les rubriques :

- 2 a, b et c
- 3 a, c et d
- 4 a, b et c
- 7 a, b, c, d, e et g
- 8 a, d, e, f, h et i

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame GRELL-LALLEMENT, de Madame Véronique JUDKIEWICZ et de Madame Joëlle LUCIANI, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Paul ROUZAUD, Adjoint au Chef du Service de la Gestion de l'Allocation RSA, à l'effet de signer, pour les affaires relevant de ses attributions, les actes visés à l'Article 1<sup>er</sup> sous les rubriques :

- 2 a, b et c
- 3 a, c et d
- 4 a, b et c
- 7 a, b, c, d, e et g
- 8 a, d, e, f, h et i.

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame GRELL-LALLEMENT, de Madame Véronique JUDKIEWICZ, de Madame Joëlle LUCIANI, et de Monsieur Jean-Paul ROUZAUD, délégation de signature est donnée à Madame Annabel COSTE, Responsable de la Cellule de Gestion des Décisions Individuelles, à l'effet de signer, pour les affaires relevant de ses attributions, les actes visés à l'Article 1<sup>er</sup> sous les rubriques :

- 8 d

Article 10 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame GRELL-LALLEMENT et de madame Véronique JUDKIEWICZ, délégation de signature est donnée à Madame Peggy BEDU, Chef du service des aides individuelles, à l'effet de signer, pour les affaires relevant de ses attributions, les actes visés à l'Article 1<sup>er</sup> sous les rubriques :

- 2 a, b et c
- 3 a, c, et d
- 4 a, b et c
- 6 a
- 7 a, b, c, d, e et g
- 8 a et f

Article 11 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame GRELL-LALLEMENT, de madame Véronique JUDKIEWICZ, et de Madame Peggy BEDU, délégation de signature est donnée à Madame Nicole PAOLETTI, Adjoint au Chef du Service des Aides Individuelles, à l'effet de signer, pour les affaires relevant de ses attributions, les actes visés à l'Article 1<sup>er</sup> sous les rubriques :

- 2 a, b et c
- 3 a, c, et d
- 4 a, b et c
- 6 a
- 7 b
- 8 a et f

Article 12 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame GRELL-LALLEMENT et de madame Véronique JUDKIEWICZ délégation de signature est donnée à :

Madame Christine CHAIX, directeur du pôle d'insertion Marseille 1<sup>er</sup>, 5<sup>ème</sup>, 6<sup>ème</sup>, 7<sup>ème</sup> arrondissements,

Mademoiselle Catherine TONARELLI, directeur adjoint du pôle d'insertion Marseille 1<sup>er</sup> 5<sup>ème</sup> 6<sup>ème</sup> 7<sup>ème</sup> arrondissements,

Madame Françoise BATARD, directeur du pôle d'insertion Marseille 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> arrondissements,

Madame Sonia HUERRE-BOUILHOL, directeur adjoint du pôle d'insertion Marseille 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> arrondissements,

Monsieur Pascal HUMILIER, directeur du pôle d'insertion Marseille 4<sup>ème</sup>, 8<sup>ème</sup>, 9<sup>ème</sup>, 10<sup>ème</sup>, 11<sup>ème</sup>, 12<sup>ème</sup> arrondissements,

Monsieur Matthieu MANGAN, directeur adjoint du pôle d'insertion Marseille 4<sup>ème</sup>, 8<sup>ème</sup>, 9<sup>ème</sup>, 10<sup>ème</sup>, 11<sup>ème</sup>, 12<sup>ème</sup> arrondissements,

Madame Emmanuelle ROCHE, directeur du pôle d'insertion Marseille 13<sup>ème</sup>, 14<sup>ème</sup> arrondissements, Allauch, Plan-de-Cuques,

Madame Martine BANULS, directeur adjoint du pôle d'insertion Marseille 13<sup>ème</sup>, 14<sup>ème</sup> arrondissements, Allauch, Plan-de-Cuques,

Monsieur Olivier ROBERT, directeur du pôle d'insertion Marseille 15<sup>ème</sup> et 16<sup>ème</sup> arrondissements Septèmes-les-Vallons,

Madame Joëlle SANZERI, directeur adjoint du pôle d'insertion Marseille 15<sup>ème</sup> et 16<sup>ème</sup> arrondissements Septèmes-les-Vallons,

Monsieur Richard LONG, directeur du pôle d'insertion d'Aubagne- La Ciotat,

Madame Jocelyne COSTE, directeur du pôle d'insertion d'Arles,

Monsieur IDRI Smaïne, directeur du pôle d'insertion de Salon-Berre,

Madame Hélène RAVIGNON, directeur du pôle d'insertion Istres- Marignane-Martigues- Vitrolles,

Madame Martine MIGLIOR, directeur adjoint du pôle d'insertion Istres- Marignane-Martigues- Vitrolles,

Madame Christine SALAGNON, directeur du pôle d'insertion d'Aix-Gardanne,

Madame Corinne MANFREDO, directeur adjoint du pôle d'insertion d'Aix-Gardanne,

à l'effet de signer, pour les affaires relevant de leurs attributions les actes visés à l'Article 1<sup>er</sup> sous les rubriques :

- 2 a, b et c
- 3 a et c
- 4 a et b
- 6 a
- 7 a, b, c, d et e
- 8 a, b et i

les contrats d'engagement réciproques (CER) ayant pour objet la participation du bénéficiaire à une action collective du PDI, à une action d'accompagnement social, à une mesure collective ou individuelle financée par l'Etat, Pôle Emploi ou la Région sans incidence financière pour le Conseil Général,

9 b

Article 13 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame GRELL-LALLEMENT et de madame Véronique JUDKIEWICZ délégation de signature est donnée à Madame Michèle AUZIAS, Directeur territorial, Chef du Service de l'Insertion par le Logement, à l'effet de signer, pour les affaires relevant de ses attributions, les actes visés à l'Article 1<sup>er</sup>, sous les rubriques :

- 2 a, b et c
- 3 a, c et d
- 4 a, b, et c

- 6 a
- 7 a, b, c, d, e et g
- 8 a, g, h et i.

Article 14 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame GRELL-LALLEMENT, de madame Véronique JUDKIEWICZ et de madame Michèle AUZIAS, délégation de signature est donnée à Madame Annie BIANCOTTO, adjoint au Chef du Service de l'Insertion par le Logement, à l'effet de signer, pour les affaires relevant de ses attributions, les actes visés à l'Article1<sup>er</sup>, sous les rubriques :

- 2 b et c
- 3 a, c et d
- 4 a et b
- 6 a
- 7 b
- 8 a et g.

Article15 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame GRELL-LALLEMENT, de Madame Véronique JUDKIEWICZ, et de Madame Michèle AUZIAS, délégation de signature est donnée à Monsieur Georges COLLINS, Chargé de mission au Service de l'Insertion par le Logement, à l'effet de signer, pour les affaires relevant de ses attributions, les actes visés à l'Article1<sup>er</sup>, sous les rubriques :

- 4 b et c
- 7 b,
- 8 g.

Article16 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame GRELL-LALLEMENT et de madame Véronique JUDKIEWICZ, délégation de signature est donnée à Monsieur Charles CORTEGGIANI, Directeur Territorial, Chef du Service de l'Offre d'Emploi et des Contrats Aidés, à l'effet de signer, pour les affaires relevant de ses attributions, les actes visés à l'Article1<sup>er</sup> sous les rubriques :

- 2 a, b et c
- 3 a, c et d
- 4 a, b et c
- 6 a
- 7 a, b, c, d, e et g
- 8 a,h et j.

Article 17 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame GRELL-LALLEMENT, de madame Véronique JUDKIEWICZ, et de Monsieur Charles CORTEGGIANI, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Marc ESCLANGON, assistant de gestion administrative au Service de l'Offre d'Emploi et des Contrats Aidés, à l'effet de signer, pour les affaires relevant de ses attributions, les actes visés à l'Article1<sup>er</sup> sous les rubriques :

- 2 a, b et c
- 3 a, c et d
- 4 a, b et c
- 6 a
- 7 b
- 8 a et j

Article18 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame GRELL-LALLEMENT et de madame Véronique JUDKIEWICZ, délégation de signature est donnée à Madame Virginie TIREL Chef du service de l'Animation des Territoires, des Partenariats et de l'Offre d'Insertion, à l'effet de signer, pour les affaires relevant de ses attributions, les actes visés à l'Article1<sup>er</sup> sous les rubriques :

- 2 a, b et c,
- 3 a, c et d
- 4 a, b et c
- 6 a
- 7 a, b, c, d, e et g
- 8 a

Article 19 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame GRELL-LALLEMENT, de madame Véronique JUDKIEWICZ et de Madame Virginie TIREL, délégation de signature est donnée à Madame Caroline GUINDE, adjointe au Chef du service de l'Animation des Territoires, des Partenariats et de l'Offre d'Insertion, à l'effet de signer, pour les affaires relevant de ses attributions, les actes visés à l'Article1<sup>er</sup> sous les rubriques :

- 2 a, b et c
- 3 a, c et d
- 4 a, b et c
- 6 a
- 7 a, b, c, d et e
- 8 a

Article 20 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame GRELL-LALLEMENT et de madame Véronique JUDKIEWICZ délégation de signature est donnée à Madame Valérie DUCOUSSO, Chef du service des Affaires Générales, à l'effet de signer, pour les affaires relevant de ses attributions, les actes visés à l'Article 1<sup>er</sup> sous les rubriques :

- 2 a, b et c
- 3 a et c
- 4 a et b
- 6 a
- 7 a, b, c, d, e, f et g
- 8 a

Article 21 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Michèle GRELL-LALLEMENT, de madame Véronique JUDKIEWICZ et de Madame Valérie DUCOUSSO, délégation de signature est donnée à Madame Claire PIECOURT, cadre administratif à la cellule projets, prospectives, évaluations, au Service des Affaires Générales à l'effet de signer, dans le cadre des attributions de la cellule Fonds Social Européen au Service des Affaires Générales, les actes visés à l'Article 1<sup>er</sup> sous les rubriques :

- 2 a, b et c
- 3 a, c et d
- 6 a.

Article 22 : - MARCHES PUBLICS

Concurremment, délégation de signature est donnée à :

Madame Véronique JUDKIEWICZ, ingénieur principal, Directeur adjoint de l'Insertion,

à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions les actes visés à l'Article 1<sup>er</sup> afférents aux marchés publics, sous les rubriques :

- 5 a pour un montant inférieur à 10.000 € hors taxes,
- 5 b,
- 5 c.

Madame Brigitte ROBERT, attachée principale, chef du Service du Budget, des Conventions et des Marchés publics,

à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions les actes visés à l'Article 1<sup>er</sup> afférents aux marchés publics, sous les rubriques :

- 5 b.

Article 23 : Les arrêtés

n° 12.38 du 6 septembre 2012 donnant délégation de signature à madame CROS, en qualité de Directeur des Personnes Agées et des Personnes Handicapées,

n° 13.29 du 28 octobre 2013 donnant délégation de signature à madame GRELL-LALLEMENT, en qualité de Directeur de l'Insertion par intérim, à compter du 15 octobre 2013,

sont abrogés à compter du 24 décembre 2013.

Article 24 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et le Directeur de l'Insertion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 9 décembre 2013

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*

**ARRÊTÉ N° 13/40 DU 23 DÉCEMBRE 2013 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE PAR INTÉRIM  
À MADAME GWENAËLLE JUAN, DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE,  
DU 23 AU 24 DÉCEMBRE 2013 INCLUS ET DU 2 AU 3 JANVIER 2014 INCLUS ET À MONSIEUR ERIC  
BERTRAND, DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT DE LA SOLIDARITÉ, DU 30 AU 31 DÉCEMBRE 2013 INCLUS,  
EN L'ABSENCE DE MADAME MONIQUE AGIER, DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES  
DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Décret n° 98-197 du 18 mars 1998 relatif aux emplois de Directeur Général et de Directeur Général Adjoint des Services des Départements et des Régions et modifiant les décrets n° 87-1101 et n° 87-1102 du 30 décembre 1987,

VU le décret n° 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 portant code des marchés publics,

VU la délibération n° 1 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 31 mars 2011 nommant monsieur Jean-Noël GUERINI, Président du Conseil Général,

VU la délibération du 14 avril 2011 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône, donnant délégations de pouvoir au Président du Conseil Général en différentes matières,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général relatif à l'organisation des services du Département,

VU la nomination de madame Monique GEROLAMI-SANTANDREA épouse AGIER en qualité de Directrice Générale des Services du Département des Bouches-du-Rhône, à compter du 17 juillet 2008,

VU l'arrêté n° 11.137 du 23 mai 2011 donnant délégation de signature à madame Monique GEROLAMI-SANTANDREA épouse AGIER, Directrice Générale des Services du Département des Bouches-du-Rhône,

SUR proposition de monsieur le Président du Conseil Général,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : La délégation de signature accordée à madame Monique AGIER, directeur général des services du Département des Bouches-du-Rhône, sera exercée en l'absence de cette dernière :

du 23 au 24 décembre 2013 inclus et du 2 au 3 janvier 2014, par madame Gwénaëlle JUAN, Directeur Général Adjoint de l'Administration Générale,

du 30 au 31 décembre 2013 inclus, par monsieur Eric BERTRAND, Directeur Général Adjoint de la Solidarité par intérim,

Article 2 : Madame le Directeur Général des Services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 23 décembre 2013

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*

## SERVICE DES SEANCES

### ARRÊTÉ DU 23 DÉCEMBRE 2013 DONNANT DÉLÉGATION DE FONCTION À MONSIEUR RENÉ OLMETA, VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL, EN FAVEUR DU SPORT

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 3221-3,

VU la délibération du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 31 mars 2011, portant élection de Monsieur Jean-Noël GUERINI à la présidence du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,

VU la délibération du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 31 mars 2011 nommant les Vice-Présidents et les autres membres de la Commission Permanente du Conseil Général,

#### AR R E T E

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur René OLMETA, Vice-Président du Conseil Général, reçoit délégation de fonction pour concevoir, proposer, animer et suivre la mise en œuvre des actions en faveur du Sport :

- Soutien au mouvement sportif
- Soutien aux manifestations sportives
- Développement du secteur socio-sportif
- Centres sportifs départementaux
- Subventions aux associations relevant de la délégation
- Suivi des organismes concourant aux actions de la délégation

Article 2 : Pour l'exercice de cette délégation de fonction et dans le champ défini à l'article 1, Monsieur René OLMETA reçoit délégation de signature pour les actes énumérés ci-après :

#### 1) Courriers aux Elus :

- 1.1. Accusés de réception du courrier reçu par le Département et le Président émanant d'un Maire pour sa commune, des associations ou organismes, des particuliers.
- 1.2. Courriers relatifs à l'instruction d'une demande émanant d'un Maire pour sa commune, des associations ou organismes, des particuliers s'inscrivant dans le cadre des dispositifs d'intervention approuvés par le Conseil Général ou la Commission Permanente.
- 1.3. Courriers informant des décisions prises par le Conseil Général ou la Commission Permanente (postérieurement à la notification des décisions par le Service des Séances de l'Assemblée).
- 1.4. Courriers précisant des modalités d'application de cette décision.
- 1.5. Courriers relatifs à la mise en œuvre des dispositifs d'accompagnement des subventions ou participations financières approuvés par le Conseil Général ou la Commission Permanente.

#### 2) Courriers aux Associations, aux Partenaires du Conseil Général et aux Particuliers :

- 2.1. Accusés de réception, de courriers reçus par le Département et le Président émanant d'associations, de partenaires du Conseil Général et de particuliers.
- 2.2. Courriers relatifs à l'instruction d'une demande dans le cadre des dispositifs d'interventions approuvés par le Conseil Général ou la Commission Permanente.
- 2.3. Courriers informant des décisions prises par le Conseil Général ou la Commission Permanente (postérieurement à la notification des décisions par le Service des Séances de l'Assemblée).
- 2.4. Courriers précisant les modalités d'application des décisions.

2.5. Courriers relatifs à la mise en œuvre des dispositifs d'accompagnement des subventions ou participations financières approuvés par le Conseil Général ou la Commission Permanente.

3) Courriers adressés aux services de l'Etat

4) Conventions :

4.1. Conventions liées au versement des subventions ou participations financières d'un montant inférieur à 200.000 € dont la passation a été approuvée par le Conseil Général ou la Commission Permanente.

Article 3 : Mme le Directeur Général des Services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 4 : L'arrêté en date du 13 avril 2011 donnant délégation de signature à M. Jibrayel est abrogé.

Marseille, le 23 décembre 2013

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*

## **DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE**

### **DIRECTION DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES**

#### **Service programmation et tarification des établissements pour personnes âgées**

#### **ARRÊTÉ DU 27 NOVEMBRE 2013 AUTORISANT L'EXTENSION DE LA RÉSIDENCE « L'OCCITANIE » SITUÉE À CABRIÈS HÉBERGEANT DES PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté autorisant l'extension de la résidence l'Occitanie - 13480 Cabriès  
par transfert des 15 lits non habilités au titre de l'aide sociale de la résidence Paul Cézanne

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'Article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général du 29 octobre 2007, autorisant l'extension de 15 lits non habilités à l'aide sociale de l'EHPA Résidence Paul Cézanne sis Aix en Provence, portant la capacité à 88 lits non habilités à l'aide sociale,

VU l'arrêté conjoint du 1<sup>er</sup> octobre 2012 autorisant le transfert géographique des 73 lits non habilités à l'aide sociale de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes Paul Cézanne situé à Aix en Provence vers l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes Résidence l'Occitanie sis à 13480 Cabriès,

CONSIDÉRANT l'extension de 15 lits non habilités à l'aide sociale de l'EHPA Résidence Paul Cézanne, autorisée le 29 octobre 2007 par le Président du Conseil Général, fixant ainsi sa capacité à 88 lits non habilités à l'aide sociale,

CONSIDÉRANT que suite à la décision de fermeture définitive de la résidence Paul Cézanne, le transfert des 73 lits a été autorisé par arrêté conjoint du 1<sup>er</sup> octobre 2012, au profit de la résidence l'Occitanie sise 13480 Cabriès,

CONSIDÉRANT que le transfert des 15 lits restants, estimés comme lits « foyer logement », répondait ainsi au principe d'importer la totalité des 88 lits non habilités au titre de l'aide sociale de la Résidence Paul Cézanne Aix en Provence vers la Résidence l'Occitanie sise à Cabriès,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

## ARRÊTE

Article 1 : L'extension de la Résidence l'Occitanie située à Cabriès, par transfert des 15 lits restants non habilités au titre de l'aide sociale de la résidence Paul Cézanne Aix en Provence, est autorisée à compter de la notification de l'arrêté.

Article 2 : la capacité totale autorisée de la résidence l'Occitanie sise à Cabriès est ainsi fixée à 88 lits non habilités au titre de l'aide sociale dont :

(EHPAD) 73 lits ,

(Foyer Logement) 15 lits

Article 3 : Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 4 : Cette autorisation est subordonnée aux conditions particulières suivantes :

Ce projet doit fait l'objet d'un début de réalisation dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté, et d'une visite de conformité qui sera effectuée préalablement à la mise en service des lits,

Les caractéristiques du projet indiquées dans la demande devront être respectées.

Article 5 : le Groupe ORPEA devra produire dans les délais réglementaires le budget prévisionnel , le compte d'exploitation ou le compte administratif et le bilan selon la réglementation comptable en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 27 novembre 2013

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*

**ARRÊTÉ DU 29 NOVEMBRE 2013 AUTORISANT L'EXTENSION DE L'HABILITATION PARTIELLE,  
AU TITRE DE L'AIDE SOCIALE, DU FOYER-LOGEMENT « LOU MES DE MAÏ »  
AUX BAUX DE PROVENCE**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté Autorisant l'extension de l'habilitation partielle au titre de l'aide sociale  
du foyer logement Lou Mes de Maï  
Hameau du Chevrier - 13520 Les Baux de Provence

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté en date du 1 octobre 2010 fixant la capacité autorisée du foyer logement Lou Mes de Maï sis Les Baux de Provence, à 29 lits dont 6 habilités au titre de l'aide sociale ;

VU la demande du 9 octobre 2013 présentée par M. Nicolas Utzschneider, Directeur Général de l'Association des Foyers de Provence sise 45 rue St Suffren 13006 Marseille, gestionnaire du foyer logement Lou Mes de Maï situé Hameau du Chevrier, 13520 Les Baux de Provence, en VUe de l'extension de l'habilitation partielle au titre de l'aide sociale pour 4 lits de ladite structure. La capacité autorisée serait donc portée à 29 lits dont 10 habilités à l'aide sociale ;

CONSIDÉRANT qu'à ce jour les 6 lits habilités à l'aide sociale sont entièrement occupés ;

CONSIDÉRANT la demande croissante de personnes âgées désireuses d'intégrer le foyer logement mais dont les ressources financières ne leur permettent pas d'assurer leurs frais de séjour ;

SUR proposition du Directeur Général des services du Département ;



## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : L'extension de l'habilitation partielle au titre de l'aide sociale pour 4 lits du foyer logement Lou Mes de Mai sis Hameau du Chevrier 13520 Les Baux de Provence, est autorisée à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2013.

Article 2 : A aucun moment la capacité du foyer logement Lou Mes de Mai ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté soit :

- 29 lits dont 10 habilités au titre de l'aide sociale.

Article 3 : Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 4 : L'établissement devra produire dans les délais réglementaires le budget prévisionnel, le compte d'exploitation ou le compte administratif et le bilan selon la réglementation comptable en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 29 novembre 2013

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*

## Service programmation et tarification des établissements pour personnes handicapées

### ARRÊTÉS DU 9 DÉCEMBRE 2013 FIXANT LA TARIFICATION DE QUATRE ÉTABLISSEMENTS POUR PERSONNES HANDICAPÉES

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

#### ARRÊTE

fixant la tarification du Foyer d'accueil médicalisé La Route du Sel  
Quartier Bonsour - Vieux chemin de Lambesc - 13330 PELISSANNE

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de tarification ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

#### ARRÊTÉ

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013 les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement :

Foyer d'accueil médicalisé - La Route du Sel  
Quartier Bonsour  
Vieux Chemin de Lambesc  
13330 PELISSANNE

N°FINESS : 13 081 044 3

Sont autorisées en année pleine comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en €	Total en €
	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	248 906	
Dépenses	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	1 386 890	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	385 003	2 020 799
	Groupe 1 Produits de la tarification	1 969 983	
Recettes	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	36 200	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	14 616	2 020 799

Article 2 : La tarification est calculée en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 0 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2013 la tarification applicable est fixé à :

- 190,40 € pour l'internat
- 126,93 € pour le semi-internat

Article 4 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 433 € pour l'année 2013.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'Article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 9 décembre 2013

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E  
fixant la tarification du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés

« SAMSAH – SAMSAAD ADMR 13 »  
1057 Avenue Clément Ader  
13340 ROGNAC

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 2005-223 du 11 Mars 2005 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des services d'accompagnement à la vie sociale et des services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés ;

VU les propositions budgétaires du SAMSAH ;

VU le rapport de tarification ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

## A R R Ê T E

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du :

SAMSAH - SAMSAAD ADMR13  
1057 Avenue Clément Ader  
13340 ROGNAC

N° FINESS : 13 080 445 3

Sont autorisées en année pleine comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €	Total en €
	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	52 620	
DEPENSES	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	715 025	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	153 123	920 768
	Groupe 1 Produits de la tarification	903 341	
RECETTES	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	17 427	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0	920 768

Article 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 0 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2013 le prix de journée applicable est fixé à 51,95 €.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'Article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 9 décembre 2013

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R Ê T É  
fixant la Tarification du S.A.V.S de Marseille  
Association ESPOIR PROVENCE - 10, rue Brandis - 13005 MARSEILLE

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de tarification ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

## ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du :

SAVS de Marseille  
Association ESPOIR PROVENCE  
20, rue Brandis  
13005 Marseille

N° Finess : 130 021 918

Sont autorisées en année pleine comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 500,00	
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	543 819,15	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	79 878,00	657 197,15
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	657 197,15	
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0,00	657 197,15

Article 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 0,00 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2013 le prix de journée applicable est fixé à : 30,01 €

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'Article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 9 décembre 2013

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

## ARRÊTÉ

fixant la Tarification du S.A.V.S du Pays d'Aix - Association ESPOIR PROVENCE  
28 Avenue de Saint-Jérôme - 13100 AIX EN PROVENCE

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de tarification ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

Arrête

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du :

SAVS du Pays d'Aix  
Association ESPOIR PROVENCE  
28 Avenue de Saint-Jérôme  
13100 AIX EN PROVENCE

N° Finess : 130 011 729

Sont autorisées en année pleine comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
	Groupe 1		
Dépenses	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 150,00	
	Groupe 2		
	Dépenses afférentes au personnel	262 874,17	
	Groupe 3		
	Dépenses afférentes à la structure	49 272,26	326 296,43
	Groupe 1		
Recettes	Produits de la tarification	336 373,43	
	Groupe 2		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe 3		
	Produits financiers et produits non encaissables	0,00	336 373,43

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de - 10 077 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2013, le tarif applicable est fixé à : 36,86 €

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'Article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 9 décembre 2013

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*

## Service accueil familial

### ARRÊTÉ DU 22 NOVEMBRE 2013 RENOUVELANT L'AGRÉMENT D'UNE ACCUEILLANTE FAMILIALE À DOMICILE, À TITRE ONÉREUX, DE PERSONNES ÂGÉES OU HANDICAPÉES ADULTES

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Dossier numéro : 21.01.10.09

#### ARRETE

portant renouvellement de l'agrément au titre de l'accueil familial de Madame Marguerite BOILLOT  
Lotissement Les Romarins - 4 rue de la Farigoulette - 13310 SAINT MARTIN DE CRAU

VU les Articles L 441-1 à L 443-10 et R 441-1 à D442-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes ;

VU la délibération du Conseil Général du 26 juin 2009, portant modification du Barème de calcul de la rémunération des familles accueillant à leur domicile, des personnes handicapées ou des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale ;

VU les décisions administratives suivantes :

- 23 octobre 2001, arrêté autorisant Mme Boillot à héberger, à son domicile, à titre onéreux, une personne âgée ou handicapée adulte,
- 23 mai 2006, arrêté d'extension de l'agrément au titre de l'accueil familial de Mme Boillot, portant sa capacité d'accueil à 2 personnes âgées ou handicapées adultes,
- 19 mai 2011, arrêté rejetant la demande de renouvellement de l'agrément au titre de l'accueil familial ;

VU le jugement du tribunal administratif de Marseille du 16 octobre 2012 annulant la décision du président du conseil général des Bouches du Rhône du 19 mai 2011 et précisant que « ...le présent jugement n'implique pas que l'agrément soit renouvelé mais implique seulement que la situation de l'intéressée soit réexaminée ; que les conclusions sus-visées ne peuvent par la suite, qu'être rejetées » ;

VU le dossier de demande de renouvellement d'agrément en qualité d'accueillante familiale adressé par Mme Boillot, reçu par la direction des personnes âgées et des personnes handicapées le 10 juin 2013,

réputé incomplet par la direction des personnes âgées et des personnes handicapées par courrier du 24 juin 2013 AR n°1a 067 668 3554 2, pour pièces manquantes, réputé complet le 17 juillet 2013 par courrier du 1<sup>er</sup> août 2013 AR n° 1a 067 668 3586 3 ;

CONSIDERANT que le logement de Mme Boillot est une maison individuelle de plain-pied située en zone urbaine de type 4 comprenant deux chambres ;

CONSIDERANT que Mme Boillot met à la disposition de la personne accueillie, dans le cadre de son agrément, les locaux suivants :

une chambre meublée avec télévision, l'accès à la cuisine, à la pièce à vivre, aux sanitaires situés à proximité de la chambre ;

CONSIDERANT que lors des visites des 21 et 28 octobre 2013 au domicile de Mme Boillot, le service de l'accueil familial a constaté que la chambre réservée à l'accueil mesure environ 9 m<sup>2</sup> ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la réévaluation de cette demande, les rapports effectués par les services de la direction des personnes âgées et personnes handicapées adultes, sur les conditions d'accueil telles que définies par les textes, sont favorables au renouvellement de cet agrément pour l'accueil d'une personne âgée ou handicapée adulte, pour une durée de 5 ans ;

CONSIDERANT que lors des visites des 21 et 28 octobre, Mme Boillot s'est engagée à réaliser les travaux de sécurité suivants :

- fixer des barrières autour de la terrasse,
- aplanir le terrain derrière la maison au niveau des autobloquants entourant l'ancienne piscine,
- fixer au mur les étagères situées dans le couloir.

#### ARRETE

Article 1 : La demande de renouvellement d'agrément de Mme Boillot est acceptée au titre des Articles L.441-1 à L.443-10 et R.441-1 à D.442-5 du code de l'Action Sociale et des familles relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes.

Article 2 : Nombre de personnes pouvant être accueillies : 1 personne âgée ou handicapée adulte.

Article 3 : Cet arrêté est valable 5 ans à compter de la date de l'arrêté.

Toutefois, un point annuel sur les conditions de prise en charge de Mme Boillot , devra être effectué par les services sociaux et médico-sociaux du Département.

Article 4 : Modalités d'accueil : temporaire ou permanent, temps partiel ou complet.

Article 5 : Toute demande de renouvellement d'agrément doit être faite, par l'accueillant familial, 4 mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté et adressée au Conseil Général par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 6 : Un exemplaire du contrat passé avec la personne accueillie doit être communiqué à la direction personnes âgées / personnes handicapées dès signature.

Toute modification des conditions initiales d'agrément doit faire l'objet d'une déclaration au service par lettre recommandée.

Article 7 : Le particulier agréé s'engage à permettre un contrôle social et médico-social régulier qui sera assuré par les personnes habilitées par le Département.

Le particulier agréé doit présenter à la direction personnes âgées / personnes handicapées, une attestation du contrat d'assurance obligatoirement souscrit à cet effet, dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi du présent arrêté.

Le particulier agréé devra participer à la formation spécifique qui sera organisée par le Département.

Article 8 : Tout changement de résidence doit être notifié au conseil général par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un mois au moins avant tout emménagement.

Article 9 : A tout moment, si les conditions d'accueil ne sont plus remplies, ou en cas de non-respect des obligations réglementaires ou contractuelles entraînant des conséquences graves pour la personne accueillie, l'agrément donné peut être retiré après avis de la commission consultative de retrait.

Article 10 : Le présent arrêté peut éventuellement être contesté soit :

par recours gracieux auprès des services de la direction des personnes âgées et des personnes handicapées adultes du conseil général des Bouches-du-Rhône, par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision.

Article 11 : Le Directeur Général des Services du Département, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône

Marseille, le 22 novembre 2013

Le Directeur Général des Services,  
Monique AGIER

\* \* \* \* \*

DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE

ET DE LA SAN TE PUBLIQUE

**Service des moyens généraux**

**ARRÊTÉS DU 3 DÉCEMBRE 2013 FIXANT LA PART DU BUDGET GLOBAL PRÉVISIONNEL  
DE DIX CENTRES D'ACTION MÉDICO-SOCIALE PRÉCOCE À LA CHARGE DU DÉPARTEMENT  
DES BOUCHES-DU-RHÔNE POUR 2013**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

## A R R E T E

Fixant la part du budget global prévisionnel du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce de l'HOPITAL NORD à la charge du Département des Bouches-du-Rhône pour 2013.

VU le code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le Code de la Santé Publique,

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico sociale,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le décret 76-389 du 15 avril 1976 complétant le décret 56-284 du 9 mars 1956, modifié, fixant les conditions techniques d'agrément des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux par l'annexe XXXII bis concernant les conditions techniques d'agrément des Centres d'Action Médico-Sociale Précoce,

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé,

VU le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au code de l'action sociale et des familles,

CONSIDÉRANT la convention bipartite du 18 mai 2001 relative à la charge financière du Département limitée à 20 % du budget global de fonctionnement,

VU, la délibération n° 51 du 25 octobre 2013 de la Commission Permanente du Conseil Général,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département des Bouches-du-Rhône,

## A R R E T E

Article 1 : Le montant de la part limitée à 20 % du budget global prévisionnel de fonctionnement du :

Centre d'Action Médico-Sociale Précoce de l'HOPITAL NORD - 13015 MARSEILLE

laissé à la charge financière du Département des Bouches-du-Rhône, est fixé à :

188.885,91 € pour l'exercice 2013.

Article 2 : Le versement sera effectué en une seule fois.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification et sociale - 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 Lyon Cedex 3 – dans le délai franc d'un mois, à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité, le Directeur de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé Publique et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Marseille, le 3 décembre 2013

le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

## A R R E T E

Fixant la part du budget global prévisionnel du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce de LA TIMONE à la charge du Département des Bouches-du-Rhône pour 2013

VU le code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le Code de la Santé Publique,



VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico sociale,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le décret 76-389 du 15 avril 1976 complétant le décret 56-284 du 9 mars 1956, modifié, fixant les conditions techniques d'agrément des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux par l'annexe XXXII bis concernant les conditions techniques d'agrément des Centres d'Action Médico-Sociale Précoce,

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé,

VU le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au code de l'action sociale et des familles,

CONSIDÉRANT la convention bipartite du 18 mai 2001 relative à la charge financière du Département limitée à 20 % du budget global de fonctionnement,

VU, la délibération n° 51 du 25 octobre 2013 de la Commission Permanente du Conseil Général,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département des Bouches-du-Rhône,

#### A R R E T E

Article 1 : Le montant de la part limitée à 20 % du budget global prévisionnel de fonctionnement du

Centre d'Action Médico-Sociale Précoce de la TIMONE - 13015 MARSEILLE

laissé à la charge financière du Département des Bouches-du-Rhône, est fixé à :

386.055,15 € pour l'exercice 2013.

Article 2 : Le versement sera effectué en une seule fois.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification et sociale - 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 Lyon Cedex 3 – dans le délai franc d'un mois, à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité, le Directeur de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé Publique et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Marseille, le 3 décembre 2013

le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

#### A R R E T E

Fixant la part du budget global prévisionnel du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce de l'Hôpital EDOUARD TOULOUSE  
à la charge du Département des Bouches-du-Rhône pour 2013

VU le code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le Code de la Santé Publique,

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico sociale,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le décret 76-389 du 15 avril 1976 complétant le décret 56-284 du 9 mars 1956, modifié, fixant les conditions techniques d'agrément des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux par l'annexe XXXII bis concernant les conditions techniques d'agrément des Centres d'Action Médico-Sociale Précoce,

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé,

VU le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au code de l'action sociale et des familles,

CONSIDÉRANT la convention bipartite du 18 mai 2001 relative à la charge financière du Département limitée à 20 % du budget global de fonctionnement,

VU, la délibération n° 51 du 25 octobre 2013 de la Commission Permanente du Conseil Général,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département des Bouches-du-Rhône,

#### A R R E T E

Article 1 : Le montant de la part limitée à 20 % du budget global prévisionnel de fonctionnement du

Centre d'Action Médico-Sociale Précoce de l'Hôpital EDOUARD TOULOUSE - 13015 MARSEILLE

laissé à la charge financière du Département des Bouches-du-Rhône, est fixé à :

293.949,05 € pour l'exercice 2013.

Article 2 : Le versement sera effectué en une seule fois.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification et sociale - 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 Lyon Cedex 3 – dans le délai franc d'un mois, à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité, le Directeur de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé Publique et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Marseille, le 3 décembre 2013

le Président  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

#### A R R E T E

Fixant la part du budget global prévisionnel du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce d'AIX EN PROVENCE  
à la charge du Département des Bouches-du-Rhône pour 2013

VU le code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le Code de la Santé Publique,

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico sociale,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le décret 76-389 du 15 avril 1976 complétant le décret 56-284 du 9 mars 1956, modifié, fixant les conditions techniques d'agrément des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux par l'annexe XXXII bis concernant les conditions techniques d'agrément des Centres d'Action Médico-Sociale Précoce,

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé,

VU le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au code de l'action sociale et des familles,

CONSIDÉRANT la convention bipartite du 18 mai 2001 relative à la charge financière du Département limitée à 20 % du budget global de fonctionnement,

VU, LA DÉLIBÉRATION N° 51 DU 25 OCTOBRE 2013 DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL GÉNÉRAL,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département des Bouches-du-Rhône,

#### A R R E T E

Article 1 : Le montant de la part limitée à 20 % du budget global prévisionnel de fonctionnement du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce du Centre Hospitalier Général d'AIX-EN-PROVENCE

laissé à la charge financière du Département des Bouches-du-Rhône, est fixé à :

134.549,25 € pour l'exercice 2013.

Article 2 : Le versement sera effectué en une seule fois.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification et sociale - 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 Lyon Cedex 3 – dans le délai franc d'un mois, à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité, le Directeur de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé Publique et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Marseille, le 3 décembre 2013

le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

#### A R R E T E

Fixant la part du budget global prévisionnel du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce d'ARLES  
à la charge du Département des Bouches-du-Rhône pour 2013

VU le code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le Code de la Santé Publique,

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico sociale,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le décret 76-389 du 15 avril 1976 complétant le décret 56-284 du 9 mars 1956, modifié, fixant les conditions techniques d'agrément des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux par l'annexe XXXII bis concernant les conditions techniques d'agrément des Centres d'Action Médico-Sociale Précoce,

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé,

VU le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2002 et portant autorisation de la création d'un Centre d'Action Médico-Sociale Précoce rattaché au Centre Hospitalier d'Arles.

CONSIDÉRANT la convention bipartite du 30 novembre 2004 relative à la charge financière du Département limitée à 20 % du budget global de fonctionnement,

VU, la délibération n° 51 du 25 octobre 2013 de la Commission Permanente du Conseil Général,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département des Bouches-du-Rhône,

#### A R R E T E

Article 1 : Le montant de la part limitée à 20 % du budget global prévisionnel de fonctionnement du

Centre d'Action Médico-Sociale Précoce  
du Centre Hospitalier d'ARLES

laissé à la charge financière du Département des Bouches-du-Rhône, est fixé à :

108.381,37 € pour l'exercice 2013.

Article 2 : Le versement sera effectué en une seule fois.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification et sociale - 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 Lyon Cedex 3 – dans le délai franc d'un mois, à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité, le Directeur de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé Publique et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Marseille, le 3 décembre 2013

le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

#### A R R E T E

Fixant la part du budget global prévisionnel du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce d'AUBAGNE  
à la charge du Département des Bouches-du-Rhône pour 2013.

VU le code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le Code de la Santé Publique,

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico sociale,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le décret 76-389 du 15 avril 1976 complétant le décret 56-284 du 9 mars 1956, modifié, fixant les conditions techniques d'agrément des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux par l'annexe XXXII bis concernant les conditions techniques d'agrément des Centres d'Action Médico-Sociale Précoce,

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé,

VU le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au code de l'action sociale et des familles,

CONSIDÉRANT la convention bipartite du 18 mai 2001 relative à la charge financière du Département limitée à 20 % du budget global de fonctionnement,

VU, la délibération n° 51 du 25 octobre 2013 de la Commission Permanente du Conseil Général,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département des Bouches-du-Rhône,

## A R R E T E

Article 1 : Le montant de la part limitée à 20 % du budget global prévisionnel de fonctionnement du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce Du Centre Hospitalier Général d'AUBAGNE

laissé à la charge financière du Département des Bouches-du-Rhône, est fixé à :

163.392,26 € pour l'exercice 2013.

Article 2 : Le versement sera effectué en une seule fois.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification et sociale - 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 Lyon Cedex 3 – dans le délai franc d'un mois, à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité, le Directeur de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé Publique et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Marseille, le 3 décembre 2013

le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

## A R R E T E

Fixant la part du budget global prévisionnel du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce de LA CIOTAT  
à la charge du Département des Bouches-du-Rhône pour 2013

VU le code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le Code de la Santé Publique,

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico sociale,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le décret 76-389 du 15 avril 1976 complétant le décret 56-284 du 9 mars 1956, modifié, fixant les conditions techniques d'agrément des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux par l'annexe XXXII bis concernant les conditions techniques d'agrément des Centres d'Action Médico-Sociale Précoce,

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé,

VU le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au code de l'action sociale et des familles,

CONSIDÉRANT la convention bipartite du 18 mai 2001 relative à la charge financière du Département limitée à 20 % du budget global de fonctionnement,

VU, la délibération n° 51 du 25 octobre 2013 de la Commission Permanente du Conseil Général,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département des Bouches-du-Rhône,

## A R R E T E

Article 1. : Le montant de la part limitée à 20 % du budget global prévisionnel de fonctionnement du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce de La CIOTAT

laissé à la charge financière du Département des Bouches-du-Rhône, est fixé à :

- 77.054,78 € pour l'exercice 2013.

Article 2. : Le versement sera effectué en une seule fois.

Article 3. : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification et sociale - 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 Lyon Cedex 3 - dans le délai franc d'un mois, à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4.- Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité, le Directeur de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé Publique et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Marseille, le 3 décembre 2013

le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

#### A R R E T E

Fixant la part du budget global prévisionnel du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce de MARTIGUES / MARIGNANE à la charge du Département des Bouches-du-Rhône pour 2013.

VU le code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le Code de la Santé Publique,

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico sociale,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le décret 76-389 du 15 avril 1976 complétant le décret 56-284 du 9 mars 1956, modifié, fixant les conditions techniques d'agrément des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux par l'annexe XXXII bis concernant les conditions techniques d'agrément des Centres d'Action Médico-Sociale Précoce,

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé,

VU le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au code de l'action sociale et des familles,

CONSIDÉRANT la convention bipartite du 18 mai 2001 relative à la charge financière du Département limitée à 20 % du budget global de fonctionnement,

VU, la délibération n° 51 du 25 octobre 2013 de la Commission Permanente du Conseil Général,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département des Bouches-du-Rhône,

#### A R R E T E

Article 1. : Le montant de la part limitée à 20 % du budget global prévisionnel de fonctionnement du

Centre d'Action Médico-Sociale Précoce  
de MARTIGUES/MARIGNANE

laissé à la charge financière du Département des Bouches-du-Rhône, est fixé à :

137.617,17 € pour l'exercice 2013.

Article 2. : Le versement sera effectué en une seule fois.

Article 3. : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification et sociale - 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 Lyon Cedex 3 – dans le délai franc d'un mois, à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4. : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité, le Directeur de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé Publique et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Marseille, le 3 décembre 2013

le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

#### ARRETE

Fixant la part du budget global prévisionnel du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce René Bernard de SALON à la charge du Département des Bouches-du-Rhône pour 2013.

VU le code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le Code de la Santé Publique,

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico sociale,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le décret 76-389 du 15 avril 1976 complétant le décret 56-284 du 9 mars 1956, modifié, fixant les conditions techniques d'agrément des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux par l'annexe XXXII bis concernant les conditions techniques d'agrément des Centres d'Action Médico-Sociale Précoce,

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé,

VU le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au code de l'action sociale et des familles,

CONSIDÉRANT la convention bipartite du 18 mai 2001 relative à la charge financière du Département limitée à 20 % du budget global de fonctionnement,

VU, la délibération n° 51 du 25 octobre 2013 de la Commission Permanente du Conseil Général,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département des Bouches-du-Rhône,

#### ARRETE

Article 1. : Le montant de la part limitée à 20 % du budget global prévisionnel de fonctionnement du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce René Bernard du Centre Hospitalier Général de SALON - 13657 SALON DE PROVENCE

laissé à la charge financière du Département des Bouches-du-Rhône, est fixé à :

- 136.576,24 € pour l'exercice 2013.

Article 2. : Le versement sera effectué en une seule fois.

Article 3. : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification et sociale - 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 Lyon Cedex 3 – dans le délai franc d'un mois, à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4. : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité, le Directeur de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé Publique et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Marseille, le 3 décembre 2013

le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

Fixant la part du budget global prévisionnel du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce SAINT-THYS  
à la charge du Département des Bouches-du-Rhône pour 2013.

VU le code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le Code de la Santé Publique,

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico sociale,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le décret 76-389 du 15 avril 1976 complétant le décret 56-284 du 9 mars 1956, modifié, fixant les conditions techniques d'agrément des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux par l'annexe XXXII bis concernant les conditions techniques d'agrément des Centres d'Action Médico-Sociale Précoce,

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé,

VU le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au code de l'action sociale et des familles,

CONSIDÉRANT la convention bipartite du 18 mai 2001 relative à la charge financière du Département limitée à 20 % du budget global de fonctionnement,

VU, la délibération n° 51 du 25 octobre 2013 de la Commission Permanente du Conseil Général,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

Article 1. : Le montant de la part limitée à 20 % du budget global prévisionnel de fonctionnement du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce - SAINT-THYS - 13006 MARSEILLE

laissé à la charge financière du Département des Bouches-du-Rhône, est fixé à :

78 681,04 € pour l'exercice 2013.

Article 2. : Le versement sera assuré en trois paiements.

Article 3. : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification et sociale - 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 Lyon Cedex 3 - dans le délai franc d'un mois, à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4. : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité, le Directeur de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé Publique et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Marseille, le 3 décembre 2013

le Président  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*



## Service des modes d'accueil de la petite enfance

### ARRÊTÉS DES 26 ET 27 NOVEMBRE 2013 PORTANT MODIFICATION DE FONCTIONNEMENT DE NEUF STRUCTURES DE LA PETITE ENFANCE

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

#### A R R E T E

portant modification de fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

Numéro d'agrément : 13126ACO

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 12104 en date du 16 octobre 2012 autorisant le gestionnaire suivant :

APRONEF - 26 rue Dragon - 13006 MARSEILLE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

ACO LES MINOTS DE SAINT CHARLES (Accueil Collectif Occasionnel) - 23 rue Lucien Rolmer - Bât G - 13003 MARSEILLE, d'une capacité de 12 places en accueil collectif occasionnel pour des enfants de quatorze mois à quatre ans.

La structure est ouverte :

- le lundi de 13h30 à 17h30 ;
- le mardi et mercredi de 08h00 à 12h00 ;
- le jeudi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30.

Le même enfant ne peut pas être accueilli plus de trois demi-journées par semaine.

La responsable participe à l'encadrement.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 03 octobre 2013 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 20 novembre 2013 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 28 septembre 2012 ;

#### A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : Le gestionnaire suivant : APRONEF 26 rue Dragon - 13006 MARSEILLE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

ACO LES MINOTS DE SAINT CHARLES - 23 rue Lucien Rolmer - Bât G - 13003 MARSEILLE, de type Accueil Collectif Occasionnel sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

-12 places en accueil collectif occasionnel pour des enfants de quatorze mois à quatre ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30.

Aucun repas ne sera servi sur place.

Le même enfant ne peut être accueilli plus de trois demi-journées par semaine. En l'absence de personne diplômée, la structure ne peut pas accueillir les enfants.

La responsable participe à 70 % à l'encadrement.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à MME Laetitia MIMOUN, Educateur de jeunes enfants. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3,16 agents en équivalent temps plein dont 2,16 agents qualifié(s) en équivalent temps plein. Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 04 novembre 2013 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 16 octobre 2012 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 26 novembre 2013

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique  
Jacques COLLOMB

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E  
portant modification de fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

Numéro d'agrément : 13127MAF

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 11129 en date du 04 septembre 2012 autorisant le gestionnaire suivant :

CCAS DE SALON DE PROVENCE - 242 Allée de Craponne - 13300 SALON DE PROVENCE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MAF LES P'TITS LOUS (Multi-Accueil familial) - Chemin de la Durance - 13300 SALON DE PROVENCE, d'une capacité de 55 places en accueil familial régulier pour des enfants de moins de quatre ans au domicile des assistantes maternelles ;

les places non utilisées en accueil familial régulier pourront l'être en accueil familial occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte de 7h00 à 19h00 du lundi au vendredi.

Le nombre d'enfants accueillis simultanément par chaque assistante maternelle doit être conforme à son attestation d'agrément.

Le regroupement des enfants et des assistantes maternelles se fait dans les locaux du MAC «Méli Mélo» (avis favorable de la commission de sécurité le 3 février 2009).

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 14 octobre 2013 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 28 octobre 2013 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité (pour le MAF) date du 22 mai 2012 ;

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : Le gestionnaire suivant :

CCAS DE SALON DE PROVENCE - 242 Allée de Craponne - 13300 SALON DE PROVENCE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MAF LES P'TITS LOUS Chemin de la Durance - 13300 SALON DE PROVENCE, de type Multi-Accueil familial sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 58 places en accueil familial régulier pour des enfants de moins de quatre ans au domicile des assistantes maternelles ;

les places non utilisées en accueil familial régulier pourront l'être en accueil familial occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00.

Le nombre d'enfants accueillis simultanément par chaque assistante maternelle doit être conforme à son attestation d'agrément.

Le regroupement des enfants et des assistantes maternelles se fait dans les locaux du «MAC Méli Mélo» (avis favorable de la commission de sécurité du 03 février 2009).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à MME Régine CASAZZA, Puéricultrice diplômée d'état. Le personnel d'encadrement des enfants comprend deux agents en équivalent temps plein dont 2,00 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01 novembre 2013 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 04 septembre 2012 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 26 novembre 2013

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique  
Jacques COLLOMB

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E  
portant modification de fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

Numéro d'agrément : 13128ACO

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 12103 en date du 16 octobre 2012 autorisant le gestionnaire suivant :

APRONEF - 26 rue Dragon - 13006 MARSEILLE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

ACO LES MINOTS DU PANIER (Accueil Collectif Occasionnel) 2, place Francis Chirat - 13002 MARSEILLE, d'une capacité de 14 places en accueil collectif occasionnel pour des enfants de quatorze mois à quatre ans.

Le même enfant ne peut pas être accueilli plus de 3 demi-journées par semaine.

En l'absence de personne diplômé, la structure ne peut pas accueillir les enfants. La responsable participe à 70% à l'encadrement.

La structure est ouverte :

- le lundi et vendredi de 08h00 à 12h00 ;
- le mardi, mercredi et vendredi de 13h30 à 17h30 ;

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 10 octobre 2013 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 20 novembre 2013 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 15 octobre 2012 ;

A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : Le gestionnaire suivant :

APRONEF 26 rue Dragon - 13006 MARSEILLE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

ACO LES MINOTS DU PANIER - 2, place Francis Chirat - 13002 MARSEILLE, de type Accueil Collectif Occasionnel sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

-14 places en accueil collectif occasionnel pour des enfants de quatorze mois à quatre ans.

Le même enfant ne peut pas être accueilli plus de 3 demi-journées par semaine.

En l'absence de personne diplômé, la structure ne peut pas accueillir les enfants.

La responsable participe à 70% à l'encadrement. Une dérogation est accordée pour insuffisance d'expérience professionnelle.

La structure est ouverte :

- de 8h00 à 12h00 le lundi, mardi et vendredi,
- de 13h30 à 17h30 le mardi, mercredi, jeudi et vendredi.

Aucun repas ne sera servi sur place.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Pauline BERSIER, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 2,60 agents en équivalent temps plein dont 1,70 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 25 novembre 2013 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 16 octobre 2012 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 26 novembre 2013

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique  
Jacques COLLOMB

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**A R R E T E**  
portant modification de fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

Numéro d'agrément : 13100MAC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 12078 en date du 09 août 2012 autorisant le gestionnaire suivant :

FEDERATION DEPARTEMENTALE FAMILLES RURALES - 19 Bis chemin de la Mine - 13660 ORGON à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MAC LE RELAIS DES BAMBINS (Multi-Accueil Collectif) - 19 Bis chemin de la Mine - 13660 ORGON, d'une capacité de 15 enfants en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans, les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h30 à 18h30.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 15 novembre 2013 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 22 novembre 2013 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 18 août 2011 ;

#### A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : Le gestionnaire suivant :

FEDERATION DEPARTEMENTALE FAMILLES RURALES - 19 Bis chemin de la Mine - 13660 ORGON, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MAC LE RELAIS DES BAMBINS 19 Bis chemin de la Mine - 13660 ORGON, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

-15 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans, les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h30 à 18h30.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Virginie CHAUVIN, Educateur de jeunes enfants.  
Le poste d'adjoint est confié à Mme Laure CALAMOTE, Educateur de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 5,40 agents en équivalent temps plein dont 2,04 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 19 novembre 2013 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 09 août 2012 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 27 novembre 2013

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique  
Jacques COLLOMB

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**A R R E T E**  
portant modification de fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

Numéro d'agrément : 13129ACJE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 11143 en date du 21 décembre 2011 autorisant le gestionnaire suivant :

ASSOCIATION JARDIN D'ENFANT BARRY - 29 avenue des Olives - 13013 MARSEILLE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

ACJE BARRY (Accueil Collectif Jardin d'Enfants) - 29 avenue des Olives - 13013 MARSEILLE, d'une capacité de - 39 places pour des enfants de deux à quatre ans :

les lundi, mardi et jeudi de 7h30 à 17h30 ;

les mercredi de 7h30 à 12h30 ;

les vendredi de 7h30 à 14h30 ;

- 30 places le mercredi de 12h30 à 17h30.

La directrice est comptée pour 30% dans l'encadrement des enfants.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 8 enfants de moins de 3 ans et 1 professionnel pour 15 enfants de 3 à 6 ans) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 10 octobre 2013 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 19 novembre 2013 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 14 novembre 2008 ;

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : Le gestionnaire suivant :

ASSOCIATION JARDIN D'ENFANT BARRY - 29 avenue des Olives - 13013 MARSEILLE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

ACJE BARRY - 29 avenue des Olives – 13013 MARSEILLE, de type Accueil Collectif Jardin d'Enfants sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 39 places pour des enfants de deux à quatre ans :

le lundi, mardi et jeudi de 7h30 à 17h30,

le mercredi de 7h30 à 12h30,

le vendredi de 7h30 à 14h30,

- 30 places le mercredi de 12h30 à 17h30.

La directrice est comptée pour 30% dans l'encadrement des enfants.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 8 enfants de moins de 3 ans et 1 professionnel pour 15 enfants de 3 à 6 ans) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Céline CANDELA, Educatrice spécialisée. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 5,34 agents en équivalent temps plein dont 2,00 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 25 novembre 2013 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 21 décembre 2011 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 27 novembre 2013

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique  
Jacques COLLOMB

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**A R R E T E**  
portant modification de fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

Numéro d'agrément : 13130MAC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 11141 en date du 19 décembre 2011 autorisant le gestionnaire suivant :

CENTRE SOCIO CULTUREL D'ENDOUME - 285 rue d'Endoume - 13007 MARSEILLE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MAC D'ENDOUME (Multi-Accueil Collectif) - 285 rue d'Endoume - 13007 MARSEILLE, d'une capacité de 28 places en accueil régulier pour des enfants d'un à quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants d'un à quatre ans.



La structure est ouverte de 8h30 à 17h30 du lundi au vendredi avec des horaires modulables se décomposant comme suit :

- 28 enfants de 8h30 à 12h00 -08 enfants de 12h00 à 13h30 -18 enfants de 13h30 à 17h30 Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 18 novembre 2013 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 22 novembre 2013 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 05 novembre 2011 ;

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : Le gestionnaire suivant :

CENTRE SOCIO CULTUREL D'ENDOUME - 285 rue d'Endoume - 13007 MARSEILLE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MAC D'ENDOUME - 285 rue d'Endoume - 13007 MARSEILLE, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

28 places en accueil régulier pour des enfants ayant acquis la marche jusqu'à quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants d'un à quatre ans.

La structure est ouverte de 8h30 à 17h30 du lundi au vendredi avec des horaires modulables se décomposant comme suit :

-28 enfants de 8h30 à 12h00

-10 enfants de 12h00 à 13h30

-18 enfants de 13h30 à 17h30

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Anne VALETTE, Infirmière diplômée d'état. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 5,38 agents en équivalent temps plein dont 1,64 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01 décembre 2013 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 19 décembre 2011 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 27 novembre 2013

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique  
Jacques COLLOMB

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E  
portant modification de fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

Numéro d'agrément : 13131MAC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 09008 en date du 05 février 2009 autorisant le gestionnaire suivant :

AFOR - ACCUEIL FORMATION ORIENTATION READAPTATION - 80 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MAC LA PASSER'AILE (Multi-Accueil Collectif) - 73, avenue Emmanuel Allard -13011 MARSEILLE, d'une capacité de 21 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans, les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 27 septembre 2013 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 26 novembre 2013 ;

VU l'avis favorable de la commission en date du 18 décembre 2008 ;

A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : Le gestionnaire suivant :

ASSOCIATION SAINT JOSEPH - AFOR - 73 Avenue Emmanuel Allard - 13011 MARSEILLE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MAC LA PASSER'AILE - 73, avenue Emmanuel Allard - 13011 MARSEILLE, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

21 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans, les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Christine BOTTACI, Educateur de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 6,67 agents en équivalent temps plein dont 3,50 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 26 novembre 2013 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 05 février 2009 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 27 novembre 2013

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique  
Jacques COLLOMB

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**A R R E T E**  
portant modification de fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

Numéro d'agrément : 13132MAC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 13111 en date du 19 septembre 2013 autorisant le gestionnaire suivant :

ASSOCIATION BULLES ET BILLES - 298 Avenue du Club Hippique - 13090 AIX EN PROVENCE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MAC FRANCOISE DOLTO (PEYROLLES) (Multi-Accueil Collectif) - rue Aimé Bernard - Lieu-dit La Glacière - 13860 PEYROLLES EN PROVENCE, d'une capacité de 60 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans, modulées comme suit :

- 40 places de 7h30 à 8h30 et de 16h30 à 17h30,
- 60 places de 8h30 à 16h30,
- 30 places de 17h30 à 18h30. La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 13 novembre 2013 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 21 novembre 2013 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 07 août 2008 ;

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : Le gestionnaire suivant :

ASSOCIATION BULLES ET BILLES - 298 Avenue du Club Hippique - 13090 AIX EN PROVENCE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MAC FRANCOISE DOLTO (PEYROLLES) - rue Aimé Bernard - Lieu-dit La Glacière - 13860 PEYROLLES EN PROVENCE, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

-60 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à MME Delphine DUMONT, Educatrice de jeunes enfants. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 14,56 agents en équivalent temps plein dont 7,08 agents qualifié(s) en équivalent temps plein. Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 13 novembre 2013 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 19 septembre 2013 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 27 novembre 2013

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique  
Jacques COLLOMB

\* \* \* \* \*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

## A R R E T E

portant modification de fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

Numéro d'agrément : 13133MIC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 12079 en date du 23 août 2012 autorisant le gestionnaire suivant :

FEDERATION DEPARTEMENTALE FAMILLES RURALES - 19 Bis chemin de la mine - 13660 ORGON à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MICROCRECHE LES CARDELINES (Expérimental) - Boulevard de la Durance - 13350 CHARLEVAL, d'une capacité de 10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans, les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h30 à 18h30.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 15 novembre 2013 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 22 novembre 2013 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 22 août 2012 ;

#### A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : Le gestionnaire suivant :

FEDERATION DEPARTEMENTALE FAMILLES RURALES - 19 Bis chemin de la mine - 13660 ORGON, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MICROCRECHE LES CARDELINES - Boulevard de la Durance - 13350 CHARLEVAL, de type Micro-crèche sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

-10 enfants en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans, les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h30 à 18h30.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Laure CALAMOTE, Educatrice de jeunes enfants. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 4,00 agents en équivalent temps plein dont 1,00 agent qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 18 novembre 2013 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 4 : L'arrêté du 23 août 2012 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 27 novembre 2013

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique  
Jacques COLLOMB

\* \* \* \* \*

## DIRECTION ENFANCE FAMILLE

**Service des actions préventives****ARRÊTÉ CONJOINT DU 4 JUILLET 2013 AUTORISANT LE SERVICE D'INTERVENTIONS ÉDUCATIVES EN MILIEU OUVERT (SIEMO) DE L'ASSOCIATION ANEF PROVENCE À MARSEILLE**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

## ARRETE CONJOINT

portant régularisation de l'autorisation du service d'interventions éducatives en milieu ouvert (SIEMO)  
de l'association ANEF PROVENCE - 178, cours Lieutaud - 13006 Marseille

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil Général  
des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L 221-1 relatif aux missions de l'aide sociale à l'enfance, l'article L 312-1-I qui inscrit les services d'action éducative en milieu ouvert dans la nomenclature des établissements sociaux et médico-sociaux et l'article L 312-8 relatif aux modalités d'évaluation ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

VU l'arrêté en date du 29 juin 2012 portant organisation des services du Département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'avis favorable du comité régional d'organisation sociale et médico-sociale émis en sa séance du 4 juillet 1997 autorisant la régularisation administrative du service d'action éducative en milieu ouvert de l'association ANEF ;

VU l'arrêté du Président du Conseil général des Bouches-du-Rhône en date du 30 juillet 1997 autorisant la régularisation administrative du service d'action éducative en milieu ouvert de l'association ANEF ;

VU l'arrêté rectificatif du Président du Conseil général des Bouches-du-Rhône en date du 15 septembre 1997 autorisant la régularisation administrative du service d'action éducative en milieu ouvert de l'association ANEF ;

VU l'arrêté d'habilitation préfectorale en date du 15 mai 2001 délivrée au service d'action éducative en milieu ouvert de l'association ANEF pour prendre en charge des mesures au titre des articles 375 à 375-8 du code civil et du décret 75-96 du 18 février 1975 ;

VU l'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 20 juin 2008 autorisant le transfert de gestion du service AEMO de l'ANEF vers l'ANEF Provence sise 178 cours Lieutaud – 13006 Marseille ;

SUR proposition du Directeur général des Services du Département des Bouches-du-Rhône et de la Directrice interrégionale de la Protection judiciaire de la jeunesse sud-est,

## A R R E T E N T

Article 1 : L'autorisation d'exercer est délivrée à l'association ANEF PROVENCE dont le siège est situé au 178, cours Lieutaud - 13006 Marseille, représentée par son Président, pour son service dénommé « service d'interventions éducatives en milieu ouvert (SIEMO) ».

Article 2 : La capacité du service est fixée à 100 jeunes âgés de 15 à 21 ans au titre de l'article L 312-1-I 1° et 4° du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Cette autorisation est accordée jusqu'au 2 janvier 2017.

Article 4 : Tout changement important dans l'organisation, l'encadrement ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative.

Article 5 : Ce service est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la notification à l'association et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 7 : Le Secrétaire général de la Préfecture, la Directrice interrégionale de la Protection judiciaire de la jeunesse sud-est, le Directeur général des Services du Département, le Directeur général adjoint de la Solidarité et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône

Marseille, le 4 juillet 2013

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Louis AUGIER

Le Président du Conseil Général  
des Bouches-du-Rhône  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*

**ARRÊTÉ CONJOINT DU 6 NOVEMBRE 2013 DE TRANSFERT DE GESTIONNAIRE DU SERVICE  
D'ACTION ÉDUCATIVE EN MILIEU OUVERT (AEMO) AU PROFIT DE L'ASSOCIATION  
SAUVEGARDE 13 À MARSEILLE**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE CONJOINT N° 2013

Autorisant la régularisation administrative du transfert de gestionnaire du service d'action éducative en milieu ouvert  
(FINESS n° 130 790 215)

géré par l'association du service social de sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence et des jeunes adultes  
des Bouches-du-Rhône (ASSSEA 13) - 28 Boulevard de la Corderie 13007 Marseille

au profit de l'association SAUVEGARDE 13- 135 boulevard Ste Marguerite - 13009 Marseille

VU le code civil, notamment les articles 375 et suivants,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.221-1 relatif aux missions du service de l'aide sociale à l'enfance, l'article L.312-1-I inscrivant les services d'action éducative en milieu ouvert dans la nomenclature des établissements sociaux et médico-sociaux et l'article L.312-8 relatif aux modalités d'évaluation,

VU les dispositions législatives et réglementaires du code général des collectivités locales,

VU le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse,

VU l'arrêté en date du 28 mai 2013 portant organisation des services du Département des Bouches-du-Rhône,

VU les demandes du 27 mars 2012 et du 29 juillet 2013 présentées par l'association SAUVEGARDE 13 sise 135, boulevard Ste-Marguerite-13009- Marseille, en VUe d'obtenir l'autorisation de transfert de gestion du service d'action éducative en milieu ouvert de l'ASSSEA 13,

VU la déclaration administrative de l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et des adultes des Bouches-du-Rhône (ADSEA 13) en date du 23 mai 1951,

VU l'arrêté d'habilitation du service d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO) de l'association du service social de l'enfance, de l'adolescence et des jeunes adultes des Bouches-du-Rhône (ASSSEA 13) en date du 13 novembre 2001,

VU le traité de fusion-absorption de l'ASSSEA 13 au profit de l'ADSEA 13 en date du 19 janvier 2011,

VU la déclaration à la Préfecture des Bouches-du-Rhône en date du 24 mai 2011 (parue au JO du 18 juin 2011) prononçant la fusion absorption de l'ASSSEA 13 au profit de l'ADSEA 13, la dissolution de l'ASSSEA 13 et modifiant la dénomination de l'association gestionnaire ADSEA 13 en association SAUVEGARDE 13,

VU la convention du 22 janvier 2013 passée entre le Département des Bouches-du-Rhône et l'association SAUVEGARDE 13 après délibération de la Commission permanente en date du 30 novembre 2012,

SUR proposition de Madame le Directeur général des services du Département des Bouches-du-Rhône et de Madame la Directrice interrégionale de la Protection judiciaire de la jeunesse Sud-Est.

#### A R R E T E N T

Article 1 : Le changement de gestionnaire du service d'action éducative en milieu ouvert (AEMO) de l'ASSSEA 13 sise 28, boulevard de la Corderie-13007 Marseille au profit de l'association SAUVEGARDE 13 sise 135, Boulevard Ste Marguerite-13009 Marseille et présidée par Monsieur Jean Marc CHAPUS, est autorisé.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, Madame la Directrice interrégionale de la Protection judiciaire de la jeunesse Sud-Est et Monsieur le Président du conseil Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Département des Bouches du Rhône.

Marseille, le 6 novembre 2013

Le Préfet de la Région  
Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Michel CADOT

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*

### **Service des projets, de la tarification et du contrôle des établissements**

#### **ARRÊTÉS DU 21 NOVEMBRE 2013 FIXANT LE PRIX DE JOURNÉE, POUR L'EXERCICE 2013, DE DEUX ÉTABLISSEMENTS**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté relatif à la fixation du prix de journée pour l'exercice 2013 de l'établissement Les Mouettes  
4 place Engalière - 13008 Marseille

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les articles 375 à 375.8 du code civil relatifs à l'assistance éducative,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la convention du 15 juin 2011 entre le Conseil Général et l'association Accueil Enfance Jeunesse,

VU les propositions budgétaires de l'établissement,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,



## ARRETE

Article 1. : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	379 549 €	2 684 591 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	2 008 795 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	296 247 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	2 611 193 €	2 631 658 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	2 522 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	17 943 €	

Article 2. : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire pour un montant de 52 933 €.

Article 3. : Pour l'exercice budgétaire 2013, le prix de journée de l'établissement Les Mouettes est fixé à 138,89 €.

Article 4. : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5. : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Marseille, le 21 novembre 2013

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté relatif à la fixation du prix de journée pour l'exercice 2013 de l'établissement Rayon de Soleil de Pomeyrol  
Avenue de la République - 13103 Saint Etienne du Grès

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les articles 375 à 375.8 du code civil relatifs à l'assistance éducative,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la convention du 15 juin 2011 entre le Conseil Général et l'association Accueil Enfance Jeunesse,

VU les propositions budgétaires de l'établissement,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

## ARRETE

Article 1. : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	230 400 €	2 220 814 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	1 765 994 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	224 420 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	2 088 329 €	2 149 107 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	22 000 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	38 778 €	

Article 2. : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire pour un montant de 71 707 €.

Article 3. : Pour l'exercice budgétaire 2013, le prix de journée de l'établissement Rayon de Soleil de Pomeyrol est fixé à 144,82 €.

Article 4. : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5. : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Marseille, le 21 novembre 2013

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*

### **ARRÊTÉS DU 21 NOVEMBRE 2013 FIXANT, POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2013, LA DOTATION GLOBALISÉE DE DEUX ÉTABLISSEMENTS À MARSEILLE**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté relatif à la fixation de la dotation globalisée pour l'exercice 2013 de l'établissement  
Le Mas Joyeux - 14 boulevard Bonifay - 13010 Marseille

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les articles 375 à 375.8 du code civil relatifs à l'assistance éducative,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la convention du 15 juin 2011 entre le Conseil Général et l'association Accueil Enfance Jeunesse,

VU les propositions budgétaires de l'établissement,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R Ê T É

Article 1. : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	464 948 €	3 264 422 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	2 338 320 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	461 154 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	3 111 209 €	3 236 727 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	94 999 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	30 519 €	

Article 2. : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire pour un montant de 27 695 €.

Article 3. : Pour l'exercice budgétaire 2013 de l'établissement Le Mas Joyeux, le montant de la dotation globalisée est fixé à 3 111 209 €.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée est de 259 267,42 €.

Le prix de journée opposable aux autres départements est fixé à 135,30 €.

Article 4. : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5. : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Marseille, le 21 novembre 2013

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté relatif à la fixation de la dotation globalisée pour l'exercice 2013 de l'établissement Les Romarins / Le Taoumé  
1 traverse Camp Long - 13014 Marseille

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les articles 375 à 375.8 du code civil relatifs à l'assistance éducative,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU les propositions budgétaires de l'établissement,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

Article 1. : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	162 890 €	1 371 724 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	1 038 146 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	170 688 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	1 339 224 €	1 343 224 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	4 000 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2. : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire pour un montant de 28 500 €.

Article 3. : Pour l'exercice budgétaire 2013 de l'établissement Les Romarins/Le Taoumé le montant de la dotation globalisée est fixé 1 339 224 €.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée est de 111 602 €.

Le prix de journée opposable aux autres départements est fixé à 156 €.

Article 4. : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5. : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Marseille, le 21 novembre 2013

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

## **ARRÊTÉ DU 22 NOVEMBRE 2013 AUTORISANT L'EXTENSION ET LA TRANSFORMATION DE TROIS PLACES D'HÉBERGEMENT À LA MAISON D'ENFANTS « LA REYNARDE » À MARSEILLE**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté relatif à l'extension et à la transformation de places d'hébergement en placement à domicile  
à la maison d'enfants à caractère social La Reynarde  
Chemin de la Reynarde - 131 avenue de Saint Menet - 13011 Marseille

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les articles 375 à 375.9 du code civil relatifs à l'assistance éducative,

VU la demande présentée par l'association Médico-sociale de Provence 124 rue Liandier à Marseille sollicitant une extension de la maison d'enfants à caractère social (MECS) La Reynarde de 3 places et une transformation de places d'hébergement en placement à domicile,

VU l'arrêté conjoint du 30 mars 1998 du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône autorisant l'extension de la MECS La Reynarde pour une capacité de 62 places,

Considérant que l'extension totale de 15 places ne dépasse pas le seuil prévu à l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles,

CONSIDÉRANT qu'une place d'hébergement équivaut à deux prises en charge de placement à domicile,

CONSIDÉRANT que le projet correspond aux axes de travail du schéma départemental en faveur de l'enfance et de la famille 2010-2014 et répond aux besoins de diversification des modes d'accompagnement du département,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

## ARRETE

Article 1. : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association Médico-sociale de Provence (AMSP) en VUe de l'extension de 3 places de la MECS La Reynarde.

Article 2. : La capacité totale de la MECS La Reynarde est portée à 65 places pour l'accueil d'enfants des deux sexes, âgés de 0 à 18 ans ainsi que de jeunes majeurs jusqu'à 21 ans.

Article 3. : La transformation de 7 places d'hébergement en 14 places de placement à domicile est autorisée.

Article 4. : L'ouverture d'une unité de vie mixte de 5 places dénommée « l'Escandaou » et spécialisée dans l'accueil d'adolescents en difficulté âgés de 12 à 18 ans, au 35 route d'Enco de Botte 13012 Marseille, est autorisée.

Article 5. : La capacité de la MECS La Reynarde est répartie comme suit :

- 42 places pour des enfants de 0 à 18 ans hébergés à la MECS 131, avenue de Saint Menet 13011 Marseille, et dans deux appartements situés 19, avenue de Toulon 13006 Marseille et à la Boiseraie, résidence Fontaine du Château, 69, avenue avenue de Saint Menet 13011 Marseille,

- 9 places pour de jeunes majeurs hébergés dans des appartements dans le diffus ou dans deux appartements indépendants sur le site de la MECS,

- 2 places d'accueil familial,

- 5 places pour des adolescents en difficulté âgés de 12 à 18 ans dans une maison située 35 route d'Enco de Botte 13012 Marseille,

- 14 placements à domicile.

Article 6. : A aucun moment, la capacité de la MECS La Reynarde ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement dans l'organisation, l'encadrement ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'autorité qui a délivré l'autorisation.

Article 7. : Cette autorisation est valable jusqu'au 3 janvier 2017, soit 15 ans à compter du 3 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 8. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département.

Article 9. : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Marseille, le 22 novembre 2013

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*

**ARRÊTÉ DU 2 DÉCEMBRE 2013 AUTORISANT LA CRÉATION D'UN SERVICE DÉDIÉ À L'ACCUEIL  
DE MINEURS ISOLÉS ÉTRANGERS À LA MAISON D'ENFANTS  
« SAINT FRANÇOIS DE SALES » À MARSEILLE**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté autorisant la création d'un service dédié à l'accueil  
de mineurs isolés étrangers à la maison d'enfants à caractère social  
Saint François de Sales

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-1 et suivants,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les articles 375 à 375.9 du code civil relatifs à l'assistance éducative,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général du 7 janvier 1993 autorisant la création d'une maison d'enfants à caractère social « Les Orphelins Apprentis d'Auteuil » dotée de 80 places actuellement dénommée « Saint François de Sales »,

VU la demande de la Fondation des Apprentis d'Auteuil représentée par Monsieur Bruno Galy, directeur de territoire, de créer un dispositif de 25 places pour l'accueil de mineurs isolés étrangers,

VU le schéma départemental en faveur de l'enfance et de la famille 2010-2014,

Considérant que la maison d'enfants à caractère social Saint François de Sales dispose d'une capacité autorisée disponible de 30 places,

Considérant que la création envisagée répond aux besoins de l'Aide Sociale à l'Enfance,

Considérant que le projet présente les garanties techniques et financières,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département des Bouches-du-Rhône,

#### ARRETE

Article 1. : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée à la Fondation des Apprentis d'Auteuil pour la création d'un service dédié à l'accueil de mineurs isolés étrangers à la maison d'enfants à caractère social Saint François de Sales, 20 boulevard Madeleine Rémusat 13013 Marseille.

Article 2. : Ce service est autorisé à recevoir 25 mineurs, de sexe masculin, âgés de 15 à 18 ans.

Article 3. : Cette autorisation est délivrée à titre expérimental jusqu'au 31 mai 2014. Une évaluation de ce dispositif sera effectuée par les Apprentis d'Auteuil et transmise au Conseil Général.

Article 4. : Si la réglementation concernant les mineurs isolés étrangers évolue, le présent arrêté pourra être modifié ou abrogé.

Une telle démarche ne pourra être mise en œuvre qu'après concertation avec la Fondation des Apprentis d'Auteuil et toute abrogation sur ce fondement devra faire l'objet d'une décision motivée assortie d'une période de préavis.

Article 5. : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de ce service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil Général conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6. : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Article 7. : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Marseille, le 2 décembre 2013

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'ECONOMIE  
ET DU DEVELOPPEMENT  
DIRECTION DES ROUTES**

**Arrondissement d'Aix**

**ARRÊTÉ DU 25 NOVEMBRE 2013 AUTORISANT L'IMPLANTATION D'UNE PLACE TRAVERSANTE  
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 58A – COMMUNE DE GARDANNE**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

PERMISSION DE VOIRIE- ARRETE D'OCCUPATION  
N° A2013STNE021gverchere0210225  
536 AVR D 2013 / 160 G

Autorisant la création d'une place traversante surélevée, sur la Route Départementale n°58a  
A BIVER - Commune de GARDANNE

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code la Route,

VU le Code des collectivités territoriales,

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 18,

VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont complété,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 22 juillet 1997 dont les dispositions annexées constituent le règlement de voirie du Département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 11 août 2006 fixant le tarif des redevances,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 06 novembre 2012 (numéro 12/46) donnant délégation de signature,

VU la demande en date du 05/11/2013 de la commune de GARDANNE, et son avis favorable,

CONSIDERANT que la réalisation d'une place traversante surélevée doit permettre d'améliorer la sécurité des usagers de la Route Départementale n° 58a à BIVER, commune de GARDANNE,

SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : La commune de Gardanne est autorisée à implanter une place traversante sur la Route Départementale n° 58a entre le P.R. 0 + 092 et le P.R. 0 + 132. Ces travaux de remise aux normes seront réalisés en lieu et place de l'actuel plateau en pavés.

Les conditions spéciales d'application et de mise en œuvre de la présente permission de voirie sont énoncées à l'article 7 et en annexe.

Article 2 : La signalisation réglementaire ainsi que de l'ouvrage seront mis en place et entretenus par la commune de GARDANNE.

Article 3 : La commune sera civilement responsable (sauf recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution des travaux pendant le délai de garantie, qu'il y ait ou non de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Par la suite, la commune sera responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'existence et du fonctionnement de cet ouvrage occupant le domaine public.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et notamment, la commune ne pourra se prévaloir de l'autorisation qui lui sera accordée en vertu du présent arrêté, au cas où elle produirait un préjudice aux dits tiers.

Article 4 : La commune informera le Gestionnaire de la Voie au moins dix jours à l'avance, de la date d'exécution de la réalisation des couches de surface.

Il proposera à cette occasion une date pour la visite de réception des travaux.

Le pétitionnaire s'engage à fournir au gestionnaire de la voie, dans les deux mois qui suivent la fin des travaux, un plan de récolement des installations et aménagements effectués sur le domaine public routier, faute de quoi la présente autorisation sera annulée de plein droit.

Article 5 : La présente autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans un délai d'un an à partir de la date du présent arrêté.

Article 6 : La présente autorisation ne donne pas lieu à redevance.

Article 7 : Elle aura les caractéristiques suivantes :

- une longueur de 40 m,
- un plateau se raccordant 2 cm en dessous des trottoirs existants,
- les raccordements à la voie publique seront en pans inclinés et en BB 0/10, la saillie n'excédera pas 0,005 m de haut,
- le pétitionnaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'arrêté départemental du 22 juillet 1997 dont les dispositions annexées constituent le Règlement de voirie, sous peine de poursuite pour contravention en matière de voirie,
- le dispositif devra permettre le libre écoulement des eaux de la chaussée.

La signalisation verticale de police sera constituée par une présignalisation dans chaque sens à 30 m en amont du premier passage dénivelé rencontré composée d'un panneau A2b pour dos d'âne complété d'un panneau M9 portant la mention «place traversante» et d'un panneau B14 limitant la vitesse à 30 km/h et par une signalisation de position composée d'un panneau C27.

Ces panneaux seront de la gamme normale et rétro-réfléchissants.

De nuit, cette place traversante devra être éclairée.

Article 8 : Ampliation

Un exemplaire de la présente autorisation sera adressé :

au pétitionnaire, au Directeur Général des Services du Département, au Directeur du service de la voirie de la Communauté dont dépend la commune, au Maire de Gardanne,

Fait le, 25 novembre 2013

Pour le Président  
Le Chef du Service  
Entretien et Exploitation de la Route  
Arrondissement d'Aix-en-Provence  
Benoit OTT

\* \* \* \* \*



**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA CONSTRUCTION, DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'EDUCATION ET DU PATRIMOINE**

DIRECTION DE LA GESTION, DE L'ADMINISTRATION ET DE LA COMPTABILITE

**Service des marchés**

**DÉCISION N° 13/64 DU 25 NOVEMBRE 2013 APPROUVANT LE PROGRAMME DE L'OPÉRATION  
RELATIF À LA CONSTRUCTION DU NOUVEAU CENTRE DE SECOURS D'ALLAUCH**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

N° 13/64

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 3221 - 11.

VU la délibération n° 09 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 14 avril 2011 donnant en vertu de l'article L 3221 - 11 du CGCT délégation de compétence au Président du Conseil Général pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics du département.

VU l'arrêté du 6 mars 2013 donnant délégation de fonction en matière de marchés publics à Monsieur Richard EOUZAN, Vice-Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône.

VU la délibération n° 121 de la Commission Permanente du 19 juillet 2013 décidant l'acquisition d'une propriété sise chemin des Aubagnens à Allauch en VUe d'y construire un centre de secours.

VU le programme de l'opération relatif à la construction du nouveau centre de secours d'Allauch, qui comprend 1 679 m2 de surface totale bâtie se décomposant de la façon suivante :

-des bâtiments affectés à l'administration, aux services et lieux de vie (935 m2),

-des locaux techniques de réserve et remise pour véhicules (744 m2),

Les surfaces extérieures seront aménagées pour accueillir des aires de manœuvre, de lavage, de stationnement, de desserte en carburant et d'espaces verts.

DECIDE :

Est approuvé le programme de l'opération relatif à la construction du nouveau centre de secours d'Allauch, pour lequel des consultations seront lancées, conformément aux prescriptions du Code des Marchés Publics, en VUe de la passation de marchés de services et de travaux.

Est approuvée l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération, estimée à la somme arrondie de 4 250 000,00 € TTC, répartie de la manière suivante : 528 891,24 € de services, 3 572 743,50 € de travaux, et 143 557,22 € de maîtrise d'ouvrage déléguée.

Cette dépense est financée au titre de l'opération 1011516 de l'autorisation de programme 2012-22026 A (la somme est imputée sur la ligne 23-12-238).

Marseille, le 25 novembre 2013

Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-Président  
délégué aux Marchés Publics  
Richard EOUZAN

\* \* \* \* \*

**DÉCISION N° 13/65 DU 4 DÉCEMBRE 2013 APPROUVANT LE PROGRAMME DE L'OPÉRATION  
RELATIF À L'EXTENSION ET LA RÉHABILITATION PARTIELLE  
DU CENTRE DE SECOURS DE LAMBESC**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 3221 – 11,

VU la délibération n° 09 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 14 avril 2011 donnant en vertu de l'article L 3221 - 11 du CGCT délégation de compétence au Président du Conseil Général pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics du département,

VU l'arrêté du 6 mars 2013 donnant délégation de fonction en matière de marchés publics à Monsieur Richard EOUZAN, Vice - Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,

VU le programme de l'opération relatif à l'extension et la réhabilitation partielle du centre de secours à Lambesc, qui concerne d'une part le réaménagement de 100 m2 de locaux existants, dont le standard téléphonique et les espaces détente-restauration et d'autre part l'extension de l'équipement, par la création de 600 m2 comprenant :

-des bureaux administratifs et des vestiaires-sanitaires,

-des locaux d'hébergement,

-deux travées de remise ainsi qu'un local pour 2 véhicules de secours et d'assistance aux victimes et 1 véhicule léger médicalisé.

Les voiries et aires de manœuvre seront remaniées.

DECIDE :

Est approuvé le programme de l'opération de relatif à l'extension et la réhabilitation partielle du centre de secours à Lambesc, pour lequel des consultations seront lancées, conformément aux prescriptions du Code des Marchés Publics, en VUe de la passation de marchés de services et de travaux.

Est approuvée l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération, estimée à la somme de 2 000 000,00 € TTC (250 000,00 € TTC pour les prestations de service et 1 750 000,00 € TTC pour les travaux).

Cette dépense est financée au titre de l'opération 1011517 de l'autorisation de programme 2012-22026 A dont les sommes sont réparties de la façon suivante :

\*250 000,00 € sur la ligne 20-12-2031 pour les services

\*1 750 000,00 € sur la ligne 23-12-231318 pour les travaux.

Marseille, le 4 décembre 2013

Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-Président  
délégué aux Marchés Publics  
Richard EOUZAN

\* \* \* \* \*

**DÉCISION N° 13/66 DU 11 DÉCEMBRE 2013 APPROUVANT LE PROGRAMME DE L'OPÉRATION  
DE RÉHABILITATION TOTALE DU BÂTIMENT PÊCHEURS DU PORT DU PERTUIS  
À SAINT-CHAMAS**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 3221 - 11.

VU la délibération n° 09 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 14 avril 2011 donnant en vertu de l'article L 3221 - 11 du CGCT délégation de compétence au Président du Conseil Général pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics du département.

VU l'arrêté du 6 mars 2013 donnant délégation de fonction en matière de marchés publics à Monsieur Richard EOUZAN, Vice - Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône.

VU la délibération de la Commission Permanente n° 281 du 27 février 2004 ayant approuvé le dispositif départemental de soutien à la filière pêche par l'assistance aux actions mises en œuvre par les professionnels, les aides à la formation des pêcheurs et à l'équipement de la profession.

VU le programme de l'opération de réhabilitation totale du bâtiment pêcheurs du port du Pertuis à Saint Chamas qui affecte 62m2 au profit des pêcheurs professionnels qui y sont rattachés et 25m2 au profit de l'agent de surveillance du Service des ports du Département qui assure la présence de la collectivité sur le site.

DECIDE :

Est approuvé le programme de l'opération de réhabilitation totale du bâtiment pêcheurs du port du Pertuis à Saint Chamas, pour lequel des consultations seront lancées, conformément aux prescriptions du Code des Marchés Publics, en VUE de la passation de marchés de services et de travaux.

Est approuvée l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération, estimée à la somme de 242 000,00 € TTC (48 500,00 € TTC pour les prestations de service et 193 500,00 € TTC pour les travaux).

Cette dépense est financée au titre de l'opération 1011592 de l'autorisation de programme 2006 - 16035 A dont les sommes sont réparties de la façon suivante :

\*48 500,00 € TTC sur la ligne 20-64-2031 pour les services

\*193 500,00 € TTC sur la ligne 23-64-231318 pour les travaux.

Marseille, le 11 décembre 2013

Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-Président  
délégué aux Marchés Publics  
Richard EOUZAN

\* \* \* \* \*

## DIRECTION DE L'ARCHITECTURE ET DE LA CONSTRUCTION

### Service construction collègues

#### **ARRÊTÉ DU 2 DÉCEMBRE 2013 NOMMANT LES MEMBRES DU COMITÉ ARTISTIQUE POUR LE COLLÈGE ROSA PARKS À MARSEILLE**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

1% CULTUREL  
Comité Artistique pour le collège Rosa Parks à Marseille

VU la délibération n° 9 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 14 avril 2011 donnant en vertu de l'article L 3221-11 du CGCT délégation de compétence au Président du Conseil Général pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics du département,

VU l'article 71 du Code des Marchés Publics,

VU le décret 2002-677 du 29 Avril 2002, définissant le cadre et les modalités d'application, modifié par le décret 2005-90 du 4 Février 2005 et précisé par une circulaire du ministre de la Culture du 16 Août 2006,

VU la délibération n°103 du 30 novembre 2012 par laquelle la Commission Permanente a décidé de relancer la procédure du 1% artistique au collège Rosa Parks à Marseille,

VU l'arrêté du 6 mars 2013 donnant délégation de fonction en matière de marchés publics à Monsieur Richard EOUZAN - Vice-président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Le Comité Artistique pour le collège Rosa Parks à Marseille, est constitué comme suit :

Madame Janine ECOCHARD, Vice-Présidente du Conseil Général déléguée à l'Education, représentant Monsieur le Président du Conseil Général, en qualité de Présidente du comité artistique, et, en qualité de suppléants, les Conseillers Généraux des Cantons concernés,

Monsieur Le Directeur Régional des Affaires Culturelles ou son représentant,

Madame Pascale LEFEBVRE, représentant les organisations professionnelles, et Madame Céline KOPP, personnalité qualifiée désignée « intuitu personae » par la Direction Régionale des Affaires Culturelles,

Monsieur Jérôme PANTALACCI, en qualité de personnalité qualifiée désignée « intuitu personae », par le Département des Bouches du Rhône,

Madame Christine GUEREL, Principale du collège concerné,

Monsieur Marc DALIBARD, architecte du collège concerné.

Marseille, le 2 décembre 2013

Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-Président  
délégué aux Marchés Publics  
Richard EOUZAN

\* \* \* \* \*

**DÉCISION N° 13/67 DU 11 DÉCEMBRE 2013 APPROUVANT L'AVENANT À CONVENTION  
RELATIF À LA RESTRUCTURATION ET RÉHABILITATION  
DU GROUPE SCOLAIRE FRAISSINET À MARSEILLE**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code des Marchés Publics et notamment ses articles 70 et 74 - II.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 3221 - 11.

VU la délibération 105 en date du 27 septembre 2002, où la Commission Permanente décide pour la restructuration du collège Fraissinet à Marseille, de désigner la Société Treize Développement comme mandataire du maître d'ouvrage et d'approuver la convention de mandat.

VU la délibération n° 227 en date du 24 octobre 2002, où la Commission Permanente a notamment autorisé le lancement des procédures en appel d'offres ouvert ou par procédure simplifiée si nécessaire, conformément au Code des Marchés Publics, pour les marchés d'assurances.

VU la délibération n° 65 en date du 20 décembre 2002, où la Commission Permanente a autorisé la passation et la signature d'un avenant n° 1 entre la Société Treize Développement et le Conseil Général des Bouches du Rhône, qui apporte des précisions juridiques sur la relation qui lie le Conseil Général et son mandataire la Société Treize Développement, en modifiant des articles de la convention.

VU la délibération n° 194 en date du 22 décembre 2003, où la Commission Permanente a autorisé la passation et la signature d'un avenant n° 2 entre le Conseil Général des Bouches du Rhône et son mandataire la Société Treize Développement, qui apporte notamment des précisions sur les modalités de financement de l'opération.

VU la délibération n° 177 en date du 11 mars 2005, où la Commission Permanente a autorisé la passation et la signature d'un avenant n° 3 entre le Conseil Général des Bouches du Rhône et son mandataire la Société Treize Développement, visant à prendre en compte les dispositions de la convention de maîtrise d'ouvrage conclue entre la Ville de Marseille et le Conseil Général des Bouches du Rhône concernant l'opération Fraissinet.

VU la délibération n° 186 en date du 21 juillet 2006, où la Commission Permanente a approuvé la réévaluation des travaux à 11 637 208 € HT (valeur mai 2006) soient 13 918 100,77 € TTC.

VU la délibération n° 149 en date du 29 octobre 2006, où la Commission Permanente a autorisé la passation et la signature d'un avenant n° 4 entre le Conseil Général des Bouches du Rhône et son mandataire la Société Treize Développement, qui apporte notamment des précisions sur la réévaluation de l'enveloppe financière prévisionnelle totale, la nouvelle rémunération du mandataire et la modification du planning général de l'opération.

VU la délibération n° 88 en date du 20 mars 2009, où la Commission Permanente a autorisé la passation et la signature d'un avenant n° 5 entre le Conseil Général des Bouches du Rhône et son mandataire la Société Treize Développement, qui modifie l'enveloppe financière prévisionnelle totale, le planning de l'opération et la durée de la convention.

VU l'arrêté du 06 mars 2013 donnant délégation de fonction en matière de marchés publics à Monsieur Richard EOUZAN, Vice - Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône.

Considérant le réajustement en fin d'opération de chacune des « lignes bilan » de l'enveloppe financière confiée au mandataire qui met en évidence un coût supplémentaire de 432 660,80 € TTC, soit une augmentation de 2.3 % par rapport à la dernière enveloppe financière confiée au mandataire.

Cette différence s'expliquant par deux réclamations non connues lors de l'établissement de l'avenant n°5 à la convention de mandat et dont l'enveloppe financière ne suffit pas pour couvrir la totalité de ces dépenses impréVUes à savoir d'une part le protocole d'accord transactionnel signé avec la société Campenon Bernard le 08 avril 2013 pour un montant de 496 457.72 € TTC, et d'autre part un litige avec la Maîtrise d'œuvre de l'opération (Cabinet Goti) qui réclame la somme 128 530,00 € TTC. Ce dernier contentieux (en cours) a des incidences sur la durée de la convention.

DECIDE :

Est approuvé l'augmentation de l'enveloppe financière de la convention de mandat portant son montant à 16 086 956,52 € HT soit 19 240 000,00 € TTC.

Les prévisions de révision sont établies à partir de la valeur juin 2003.

Est approuvé l'augmentation de la durée de la convention de mandat soit 157 mois.

la signature de l'avenant n° 6 modifie les termes des articles 2.2, 2.3, 19 (annexe 2) et 23 (annexe 6) de la convention de mandat et des avenants ultérieurs intervenus entre le Conseil Général des Bouches du Rhône et la SAEM Treize Développement.

Marseille, le 11 décembre 2013

Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-Président  
délégué aux Marchés Publics  
Richard EOUZAN

\* \* \* \* \*

**DÉCISION N° 13/68 DU 11 DÉCEMBRE 2013 APPROUVANT ET AUTORISANT LA SIGNATURE  
DES MARCHÉS DE TRAVAUX POUR L'OPÉRATION DE CONSTRUCTION DU GYMNASE  
DU COLLÈGE ANDRÉ MALRAUX À MARSEILLE**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Objet : Approbation et autorisation de signer les marchés de travaux (12 lots) pour la construction du Gymnase du collège A. Malraux à Marseille

VU le Code des Marchés Publics,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 3221-11,

VU la délibération n° 9 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 14 avril 2011 donnant en vertu de l'article L 3221-11 du CGCT délégation de compétence au Président du Conseil Général en matière de marchés publics,

VU la délibération n° 40 de la Commission Permanente du 23 juillet 2010 autorisant l'opération (ou l'action) pour la passation d'un marché public,

VU la convention de mandat du 18 janvier 2011 conclue avec la SAPL TERRA 13, la désignant mandataire du maître d'ouvrage pour l'opération de construction du gymnase du collège André Malraux à Marseille,

VU l'arrêté du 6 mars 2013 donnant délégation de fonction en matière de marchés publics à Monsieur Richard EOUZAN Vice-Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,

VU la procédure d'appel d'offres ouvert soumis aux dispositions des articles 33 3° al. et 57 à 59 du Code des marchés publics, lancée le 22 août 2013 pour la passation d'un marché de travaux (12 lots),

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches du Rhône du 23 juillet 2013 fixant la composition de la Commission d'Appel d'Offres du Département,

VU le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres du 06 novembre 2013 relatif à la recevabilité des candidatures,  
VU le rapport d'analyse des offres de la SAPL TERRA 13,

VU le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres du 11 décembre 2013 relatif à l'attribution des marchés de travaux,

CONSIDÉRANT la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 11 décembre 2013 portant attribution du marché de travaux, pour une durée prévisionnelle de 12 mois de travaux y compris la période de préparation, aux entreprises :

Lot 1 - VRD / Espaces verts - le groupement d'entreprises PAYSAGES MEDITERRANÉENS (mandataire) / MEDITERRANEE ENVIRONNEMENT (co traitant) ;

Lot 2 - Gros œuvre / Maçonnerie / Installation de chantier – l'entreprise POGGIA ;

Lot 3 - Charpente métallique / Couverture métallique étanchée / Bardage translucide / Résilles de façades / Serrurerie - le groupement d'entreprises SMAC (mandataire) / VINSON FRERES (co traitant) ;

Lot 4 - Étanchéité des toitures terrasses – l'entreprise ALPHA SERVICES ;

Lot 5 - Menuiseries extérieures / Vitrierie – l'entreprise SMAB ;

Lot 6 - Cloisons / Doublages / Faux plafonds plâtres / Faux plafonds démontables – l'entreprise Réalisation Entretien Rénovation (RER) ;

Lot 7 - Menuiseries bois / Agencement – l'entreprise IROKO ;

Lot 8 - Revêtements de sols durs / Faïences – l'entreprise SM3C ;

Lot 9 - Équipement et revêtements sportifs – le groupement d'entreprises TECH3S (mandataire) / SPORT France / ATELIER PIERRE OEUF ;

Lot 10 - Peinture - l'entreprise L3B PEINTURE ;

Lot 11 - Plomberie / Ventilation / Chauffage / Rafraîchissement – l'entreprise ENERGETIQUE SANITAIRE ;

Lot 12 - Electricité courants forts et courants faibles – l'entreprise CALORIE CONFORT ;

#### DECIDE

Article 1 : Le marché de travaux – lot n°1 – VRD / Espaces verts, est attribué au groupement d'entreprises PAYSAGES MEDITERRANÉENS (mandataire) / MEDITERRANEE ENVIRONNEMENT (co traitant)

- Pour un montant de 1 021 034,17 € TTC à prix forfaitaires,

Le marché de travaux – lot n°2 – Gros œuvre / Maçonnerie / Installation de chantier, est attribué à l'entreprise POGGIA

- Pour un montant de 1 046 072,32 € TTC à prix forfaitaires,

Le marché de travaux – lot n°3 – Charpente métallique / Couverture métallique étanchée / Bardage translucide / Résilles de façades / Serrurerie, est attribué au groupement d'entreprises SMAC (mandataire) / VINSON FRERES (co traitant)

- Pour un montant de 819 420,05 € TTC à prix forfaitaires,

Le marché de travaux – lot n°4 – Étanchéité des toitures terrasses, est attribué à l'entreprise ALPHA SERVICES

- Pour un montant de 164 953,77 € TTC à prix forfaitaires,

Le marché de travaux – lot n°5 – Menuiseries extérieures / Vitrierie, est attribué à l'entreprise SMAB

- Pour un montant de 119 493,56 € TTC à prix forfaitaires,

Le marché de travaux – lot n°6 – Cloisons / Doublages / Faux plafonds plâtres / Faux plafonds démontables, est attribué à l'entreprise Réalisation Entretien Rénovation (RER)

- Pour un montant de 105 887,26 € TTC à prix forfaitaires,

Le marché de travaux – lot n°7 – Menuiseries bois / Agencement, est attribué à l'entreprise IROKO

- Pour un montant de 388 032,63 € TTC à prix forfaitaires,

Le marché de travaux – lot n°8 – Revêtements de sols durs / Faïences, est attribué à l'entreprise SM3C

- Pour un montant de 56 212,00 € TTC à prix forfaitaires,

Le marché de travaux – lot n°9 – Équipement et revêtements sportifs, est attribué au groupement d'entreprises TECH3S (mandataire) / SPORT France / ATELIER PIERRE OEUF

- Pour un montant de 209 945,52 € TTC à prix forfaitaires,

Le marché de travaux – lot n°10 – Peinture, est attribué à l'entreprise L3B PEINTURE

- Pour un montant de 27 698,04 € TTC à prix forfaitaires,

Le marché de travaux – lot n°11 – Plomberie / Ventilation / Chauffage / Rafraîchissement, est attribué à l'entreprise ENERGETIQUE SANITAIRE

- Pour un montant de 353 720,59 € TTC à prix forfaitaires,

Le marché de travaux – lot n°12 – Electricité courants forts et courants faibles, est attribué à l'entreprise CALORIE CONFORT

- Pour un montant de 171 057,17 € TTC à prix forfaitaires,

Article 2 : La SAPL, TERRA 13, mandataire du Conseil Général des Bouches-du-Rhône, est autorisée à signer le marché de travaux pour chacun des 12 lots.

Article 3 : Monsieur le Directeur de la SAPL, TERRA 13 est chargé de l'exécution de la présente décision.

Marseille, le 11 décembre 2013

Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-Président  
délégué aux Marchés Publics  
Richard EOUZAN

\* \* \* \* \*

**DÉCISION N° 13/69 DU 11 DÉCEMBRE 2013 AUTORISANT LA SIGNATURE DES MARCHÉS  
D'ASSURANCES POUR L'OPÉRATION DE CONSTRUCTION  
DU COLLÈGE DE LUYNES À AIX EN PROVENCE**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Objet : Autorisation de signer les marchés d'assurances (2 lots : TRC / DO-CCRD)

VU le Code des Marchés Publics,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 3221-11,

VU la délibération n° 9 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 14 avril 2011 donnant en vertu de l'article L 3221-11 du CGCT délégation de compétence au Président du Conseil Général en matière de marchés publics,

VU la convention de mandat du 15 avril 2011 conclue avec la SAPL, TERRA 13, la désignant mandataire du maître d'ouvrage pour l'opération de Construction du Collège de Luynes dans le quartier de Luynes/Rempelin à Aix en Provence,

VU la délibération n°174 du 23 juillet 2010 autorisant l'opération (ou l'action) pour la passation d'un marché public,

VU l'arrêté du 6 mars 2013 donnant délégation de fonction en matière de marchés publics à Monsieur Richard EOUZAN Vice-Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,

VU la procédure d'appel d'offres ouvert soumis aux dispositions des articles 33, 57, 58 et 59 du Code des marchés publics, lancée le 17 août 2013 pour la passation des marchés d'assurances (2 lots : TRC / DO - CCRD),

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches du Rhône du 23 juillet 2013 fixant la composition de la Commission d'Appel d'Offres du Département,

VU le rapport d'analyse des offres de la SAPL, TERRA 13,

VU le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres d'attribution du 11 décembre 2013,

Considérant la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 11 décembre 2013 portant attribution des marchés d'assurances (2 lots : TRC / CCRD-DO),

Pour une durée prévisionnelle de :

- Lot n°1 - Tous Risques Chantier (TRC), le marché est conclu pour la durée totale de 18 mois de travaux y compris la période de préparation augmentée de 12 mois au titre de la Garantie de Parfait Achèvement.

- Lot n°2 - Dommages Ouvrage (DO) – Contrat Collectif Responsabilité Décennale (CCRD), le marché est conclu, pour la durée du chantier de 18 mois de travaux y compris la période de préparation, augmenté d'une durée de 10 ans à compter de la fin de la période de garantie de parfait achèvement.

La période de garantie commence au plus tôt à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement et prend fin à l'expiration d'une période de dix ans à compter de la réception.

Aux Prestataires :

- Lot n°1 – Tous Risques Chantier (TRC) – Cabinet Gras Savoye (mandaté par la compagnie HDI GERLING).
- Lot n°2 Dommages Ouvrage (DO) Contrat Collectif Responsabilité Décennale (CCRD) à la Compagnie SMABTP.

#### DECIDE

Article 1 : Le marché d'assurances du lot n°1 - Tous Risques Chantier (TRC), est attribué au - Cabinet Gras Savoye (mandaté par la compagnie HDI GERLING)

- Pour un montant de prime provisionnelle de 35 252.84 € (taxes d'assurances comprises),
- Moyennant une franchise de 21 000.00 € au titre de l'assurance TRC.

- Le marché d'assurances du lot n°2 - Dommages Ouvrage (DO) - Contrat Collectif Responsabilité Décennale (CCRD), est attribué à la Compagnie SMABTP.

- Pour un montant de prime provisionnelle de 97 849.30 € (taxes d'assurances comprises), au titre de l'assurance DO-CCRD.

Article 2 : La SAPL, TERRA 13, mandataire du Conseil Général des Bouches-du-Rhône, est autorisée à signer les marchés d'assurances TRC / DO-CCRD pour chacun des 2 lots.

Article 3 : Monsieur le Directeur de la SAPL, TERRA 13 est chargé de l'exécution de la présente décision.

Marseille, le 11 décembre 2013

Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-Président  
délégué aux Marchés Publics  
Richard EOUZAN

\* \* \* \* \*



